

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX RHONE AYGUES OUEZE (84)

Schéma de distribution d'eau potable **Commune de BOLLENE**



SOMMAIRE

01 - Notice

02 - Carte de zonage AEP

03 - Fiche action

04 - Fiches techniques "outils de financement"

NOTICE

VERSION : 4 - 09/2017

Aff. : KR5045

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX RHONE AYGUES OUEZE (84)

Schéma de distribution d'eau potable **Commune de BOLLENE**



Ville de Bollène

CARTE DE ZONAGE

VERSION : 2 - 04/2017

Aff. : KR5045

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX RHONE AYGUES OUVÈZE (84)

Schéma de distribution d'eau potable **Commune de BOLLENE**



FICHE ACTION

VERSION : 2 - 04/2017

Aff. : KR5045

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX RHONE AYGUES OUEZE (84)

Schéma de distribution d'eau potable **Commune de BOLLENE**



Ville de Bollène

FICHE TECHNIQUES "OUTILS DE FINANCEMENT"

VERSION : 1 - 09/2017

Aff. : KR5045

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX RHONE AYGUES OUVÈZE (84)

Schéma de distribution d'eau potable





SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX RHONE AYGUES OUEZE

ELABORATION DU SCHÉMA DE
DISTRIBUTION
D'EAU POTABLE

BOITE A OUTILS FINANCIERS

Le processus d'urbanisation oblige les collectivités locales à réaliser les équipements en prévision des opérations d'aménagement, qu'il s'agisse d'une dynamique d'accompagnement ou de rattrapage.

Les dispositifs de financement de l'urbanisme n'ont pas tous le même rendement financier ni la même efficacité en terme de temporalité. Il est donc nécessaire d'appréhender ces différents outils pour effectuer un choix adapté à chaque cas de figure.

Dans cette boîte à outils figure les outils financiers (taxes et participations) les plus utilisés :

- la Taxe d'Aménagement (TA)
- le paiement pour le raccordement individuel
- le Projet Urbain Partenarial (PUP)
- la Participation pour Equipements Publics Exceptionnels (PEPE)
- l'offre de concours

A noter qu'à compter du 31/12/2014 ont été supprimées les participations PVR, PAE et PNRAS. Cependant, les participations de ce type mis en place avant cette date, continueront à s'appliquer.

Conditions et modalités d'application :

- de façon générale, application de ces outils sur le périmètre des communes ou des EPCI ;
- les outils se différencient selon la nature des équipements qu'ils peuvent servir à financer. Le choix se fait donc, entre autres, en fonction des réalisations envisagées par le maître d'ouvrage et sous certaines conditions ;
- Non cumul des participations et taxes pour un même équipement au risque d'une répétition de l'indu (L. 332-30 du Code de l'Urbanisme)

L'outil est dit 'spécifique' s'il ne concerne que des types précis d'équipements (eau et assainissement)

L'outil est dit "général" s'il peut servir pour différents équipements, voire pour un programme d'ensemble.





LES OUTILS FINANCIERS DE L'URBANISME

LA TAXE D'AMÉNAGEMENT



VOCATION	Outil général
	Equipements publics de toute nature
PRINCIPE	Taxe pouvant financer tout investissements et/ou équipements. Elle concerne tout aménagement, construction, reconstruction, agrandissement réalisé(e) sur des biens immobiliers ou mobiliers soumis à l'obtention d'une autorisation d'urbanisme (DP, PC, PA)
MODALITÉS D'INSTAURATION (cf. Annexe 1 – Modèles de délibérations TA général et TA sectorielle)	De plein droit à 1% (sauf renonciation expresse par délibération) dans les communes et EPCI dotés d'un PLU/PLUI. Ensuite prise de délibération si souhait de la collectivité d'instaurer un taux supérieur à 1% jusqu'à 5%.
	Par délibération : - pour les communes non dotées d'un PLU - pour les EPCI compétentes en matière de PLU (accord préalable des communes concernées).
	La délibération fixe le taux, le secteur d'application et les exonérations éventuelles. Une délibération peut également être prise pour instaurer un taux allant de 5% jusqu'à 20% dans un/des secteurs spécifiques avec justifications (nécessité de travaux de VRD rendus nécessaires par l'importance de la nouvelle opération) <i>A noter que les participations existantes dans le secteur sont supprimées.</i> Validité : 1 an avec reconduction tacite d'une année sur l'autre.
PÉRIMÈTRE	Ensemble du territoire communal et/ou secteurs spécifiques pour les taux supérieurs à 5%.
FAIT GÉNÉRATEUR	- Délivrance d'une autorisation de construire ou d'aménager, permis modificatif - Autorisation tacite de construire ou d'aménager - Décision de non opposition à une déclaration préalable - Achèvement des constructions réalisées sans autorisation ou en infraction, constaté par procès verbal.

CALCUL	ASSIETTE DE L'OPÉRATION X VALEUR FORFAITAIRE X TAUX L'ASSIETTE DE L'OPÉRATION pour : - les constructions s'entend comme la somme des surfaces de plancher. <i>En application de l'article L. 331-10 du Code de l'Urbanisme, la surface de plancher est entendu comme les surfaces closes et couvertes d'une hauteur sous plafond de plus d'1.80m définie à partir des murs intérieurs des façades, déduction faite des vides et des trémis.</i> - les installations et aménagements reposent, par exemple, sur : - o le nombre d'emplacements HLL - o la superficie des piscines - o la superficie des panneaux photovoltaïques au sol - o le nombre d'emplacements de stationnement (non compris dans la surface de construction) La VALEUR FORFAITAIRE fixé par arrêté ministériel Par exemple : - pour les constructions 705 €/m² - pour les piscines : m²x 200 € Le TAUX est fixé par la commune Attention il y a également des : - abattements de 50% de la surface de la construction concernant divers locaux - exonérations de plein droit sont prévues - exonérations facultatives totales ou partielles suivant la délibération
AVANTAGES	- Souplesse d'utilisation des fonds - Apport financier
LIMITES	- Rendement incertain et fluctuant car tributaires des délivrances d'autorisation d'urbanisme - Recouvrement qu'à partir de la réalisation des constructions La TA majorée est plafonnée et certaines constructions bénéficient d'abattement et/ou exonérations. Elle peut ne pas refléter le coût réel de(s) l'équipement public(s) dont a bénéficié l'opération.

MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA PART DE LA PARTICIPATION REVENANT AU SYNDICAT RAO (Cf. annexe 2 – modèles de délibérations de reversement	Le pétitionnaire paye la part communale de la taxe d'aménagement puis la commune reverse la part au syndicat sous réserve d'avoir au préalable pour les deux collectivités pris deux délibérations concordantes sur le montant et les modalités de reversement de la taxe en application de l'article L. 331-2 du Code de l'Urbanisme.
SIMULATIONS DE CALCUL	1. Maison individuelle Surface 120 m2 (rappel : abattement de 50% sur les 100 premiers m2) Taux choisi commune = 2, 5% Montant TA = ((100 m2x50%)+20m2) x 705 €X 2,5% = 1 233,75 € 2. Lotissement de 15 lots comprenant également 15 places de stationnement extérieures, non couvertes Taux choisi commune : 5% Montant TA = 15 places X 2000€X 5% = 1500 € 3. Local industriel de 1000 m2 Taux choisi commune : 3,5% Montant TA = (1000 m2*50%)X 705€X 3,5% = 12 337,5 €

LA PARTICIPATION POUR RACCORDEMENT INDIVIDUEL



VOCATION	Spécifique Raccordement au réseau public d'eau et/ou d'électricité
PRINCIPE	Prises en charge privées des frais de raccordement de constructions au réseau public d'eau ou d'électricité (article L.332-15-3 du Code de l'Urbanisme)
MODALITÉS D'INSTAURATION	« L'autorité qui délivre l'autorisation de construire, d'aménager, ou de lotir exige, en tant que de besoin, du bénéficiaire de celle-ci la réalisation et le financement de tous travaux nécessaires à la viabilité et à l'équipement de la construction, du terrain aménagé ou du lotissement, notamment en ce qui concerne la voirie, l'alimentation en eau, gaz et électricité, les réseaux de télécommunication, l'évacuation et le traitement des eaux et matières usées, l'éclairage, les aires de stationnement, les espaces collectifs, les aires de jeux et les espaces plantés. Les obligations imposées par l'alinéa ci-dessus s'étendent au branchement des équipements propres à l'opération sur les équipements publics qui existent au droit du terrain sur lequel ils sont implantés et notamment aux opérations réalisées à cet effet en empruntant des voies privées ou en usant de servitudes. <i>Toutefois, en ce qui concerne le réseau électrique, le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition est redevable de la part de la contribution prévue au troisième alinéa du II de l'article 4 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 (1) relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, correspondant au branchement et à la fraction de l'extension du réseau située sur le terrain d'assiette de l'opération, au sens de cette même loi et des textes pris pour son application.</i> <u>L'autorisation peut également, avec l'accord du demandeur et dans les conditions définies par l'autorité organisatrice du service public de l'eau ou de l'électricité, prévoir un raccordement aux réseaux d'eau ou d'électricité empruntant, en tout ou partie, des voies ou emprises publiques, sous réserve que ce raccordement n'excède pas cent mètres et que les réseaux correspondants, dimensionnés pour correspondre exclusivement aux besoins du projet, ne soient pas destinés à desservir d'autres constructions existantes ou futures.</u>»

	Il faut s'assurer que chaque branchement qui sera réalisé sous voie publique sera bien à usage exclusif de chaque construction. Chaque demandeur de permis de construire devra donner son accord pour financer son branchement pour l'AEP avant la délivrance de son autorisation. Sachant que sans cet accord, le demandeur se verra refuser son autorisation pour non raccordement à l'AEP. Il est certain que cela fera une multitude de branchement individuel sous voirie publique mais le syndicat par ce biais n'aura pas à financer l'extension du réseau. Dans le permis, il est recommandé de préciser le caractère public ou privé des parties constitutives du raccordement. Pour sa partie privée, le pétitionnaire doit obtenir les autorisations nécessaires (occupation du domaine public). Par ailleurs, si le raccordement ne peut se faire qu'en passant par des terrains appartenant à des tiers, le pétitionnaire devra mettre en place une servitude soit amiable avec les tiers, soit une servitude d'aqueduc. (L. 152-15 Code rural)
PÉRIMÈTRE	Pas de périmètre
FAIT GÉNÉRATEUR	La participation est réglée au moment où le bâtiment est construit avec toutefois la possibilité pour le syndicat d'établir une convention lui permettant de percevoir la taxe avant la délivrance de l'autorisation de construire.
CALCUL	Coût du raccordement
AVANTAGES	- Liens équipements-construction - Les équipements propres de voirie et de réseaux peuvent être classés ensuite dans le domaine public
LIMITES	- Spécifiques (réseaux) –constructions isolées - Bien avoir en mémoire la notion d'équipement propre lors de la demande de participation

LE PROJET URBAIN PARTENARIAL



VOCATION	Générale Permettre le financement (en amont) et la réalisation d'équipements publics rendus nécessaires par le projet (et difficiles à intégrer dans la TA)
PRINCIPE	Convention avec l'aménageur L'initiative et partenaires de la convention PUP : EPCI/Communes, propriétaires fonciers, constructeurs, aménageurs publics ou privés mentionnés aux articles L. 332-11-3 et 4 du Code d'urbanisme. Prise en charge de tout ou partie des équipements répondant aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre, en relation avec l'urbanisation projetée (principe de proportionnalité et d'équité).
MODALITÉS D'INSTAURATION (cf.annexe 3 – modèles de délibérations et convention)	Etablissement d'une convention qui doit contenir les mentions suivantes : - la liste du programme d'équipements publics (PEP) de la zone PUP à financer (coût prévisionnel de chaque équipement, montant total prévisionnel et délais de réalisation) - le montant de la participation mis à la charge du propriétaire, aménageur ou du constructeur - le périmètre de la convention - les modalités de paiement - la durée d'exonération de la TA (pas plus de 10 ans) - les cas de non respect des engagements contractuels (non réalisation des équipements publics par la collectivité, abandon du projet par l'aménageur, etc.) Délibération obligatoire de la collectivité compétente pour fixer : - le périmètre d'application du PUP - les modalités de répartition du coût des équipements du programme d'équipements publics entre les différents acteurs le PEP de chaque convention PUP peut être complété ou aménagé selon les besoins propres de l'opération projetée.(Evolutions suite à la loi ALUR)

MODALITÉS D'INSTAURATION	A noter qu'il y a deux programmes d'équipements publics à définir, et qui sont nécessairement imbriquées pour garantir un aménagement cohérent d'un quartier : - Le PEP de la zone de PUP qui s'applique à l'ensemble d'un quartier (constructions existantes, opérations d'aménagement qui se réaliseront) - Le PEP de la convention de PUP (d'une opération) est la partie du PEP de la zone de PUP qui est strictement nécessaire à la satisfaction des besoins liés à l'opération
PÉRIMÈTRE	- Ne peut être appliqué que dans les zones urbaines et à urbaniser (U et AU) définies dans les PLU en vigueur sur le territoire communal. - Le périmètre de la convention est limité au terrain d'assiette du/des projet(s) - Le périmètre est éventuellement multi-sites - Le périmètre défini pour 15 ans.
FAIT GÉNÉRATEUR	- Délibération instaurant la zone de PUP - Convention PUP pour chaque opération qui détermine les délais, modalités de paiement, les possibilités de faire des avenants, etc. - L'autorisation d'urbanisme (PA si pas d'anticipation de la part de la collectivité) A noter que dans toutes les demandes de permis de construire, un extrait de convention doit être inséré au risque le cas échéant de voir la demande jugée incomplète ou refusée.
CALCUL	Le coût des équipements publics à répartir s'entend de la manière suivante : 1. Ensemble des éléments constitutifs du prix de revient des équipements - o acquisition foncière, - o coût des matériaux et de mise en oeuvre - o Etudes et honoraires liés à la conception et à la réalisation de l'équipement 2. Déduction des subventions affectées 3. Subvention FC-TVA : option participation HT ou TTC Pas de mode de calcul précis. Le montant est fixé par accord entre les différentes parties. Il est cependant impératif de respecter : - le principe de causalité <i>Equipements nécessaires à la satisfaction des besoins des futurs habitants ou usagers des constructions programmées</i> - le principe de proportionnalité <i>Seule la fraction du coût proportionnel aux besoins de l'opération peut être mise à la charge du porteur de projet d'aménagement.</i>
	La participation peut être sous la forme de contributions financières et/ou d'apports de terrains bâtis ou non considérés comme équivalents.

AVANTAGES	- Cadre contractuel souple/ adaptabilité (cas par cas). - Pas de mode de calcul précis. - Pas de montant de participation excessif (ni inférieur à la TA) mais doit répondre aux besoins des futurs habitants. - Montant généralement supérieur à celui qui résulterait de la TA. - Possibilité préfinancement - Meilleure adéquation du planning financier au planning de réalisation des équipements publics - Pas de mise en concurrence préalable
LIMITES	- Pas de mode de calcul précis- risque de contentieux/discussion - On ne peut mettre à la charge de l'aménageur que la part des équipements publics à destination des futurs occupants du projet d'aménagement - Le fait que la loi désigne la collectivité en charge du PLU (commune ou EPCI) comme signataire de la convention PUP pose parfois des difficultés pratiques de mise en oeuvre car collectivités en charge de l'eau et de l'assainissement et assurant la maîtrise d'ouvrage ne sont pas forcément associées à la définition des travaux d'extension.
MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA PART DE LA PARTICIPATION REVENANT AU SYNDICAT RAO (Cf. annexe 2 – modèles de délibérations de reversement)	Le pétitionnaire paye la part communale de la taxe d'aménagement puis la commune reverse la part au syndicat sous réserve d'avoir au préalable pour les deux collectivités pris deux délibérations concordantes sur le montant et les modalités de reversement de la taxe en application de l'article L. 331-2 du Code de l'Urbanisme.
EXEMPLE DE SIMULATIONS DE CALCUL	<i>Voir page suivante – exemple de tableau de répartition PUP pour la commune de BÉNAU</i>

		PUP Secteur BENAUSUD (9.059% du coût prévisionnel global)					
Aménagements	Caractéristiques	COÛT HT PRÉVISIONNEL GLOBAL (100%)	Fraction du coût prévisionnel global à la charge du PUP	PUP N°1 Sarl Cazenave (Le Paddock) superficie globale d'environ 10 077m²			
				Participations financières (11.583% du secteur)	Déduction autres financements (1)	Montant de la participation (2)	Les délais de paiement des participations
VOIRIE							
Voie d'accès limitrophe	Rue de Ganadure (210 ml) Eclairage, trottoirs	52 500.00 €	52 500.00 €	6 081 €	- €	6 081 €	Paiement de la totalité des coûts réels au fur et à mesure de la réception des factures par la commune de MIOS.
Sous - total 1		52 500.00 €	52 500.00 €	6 081 €	- €	6 081 €	

RESEAUX							
Eau potable	Renforcement réseau route de Ganadure	50 000.00 €	50 000.00 €	5 792 €	- €	5 792 €	Paiement de la totalité des coûts réels au fur et à mesure de la réception des factures par la commune de MIOS.
Assainissement eaux usées	Raccordement PR Benau	73 000.00 €	73 000.00 €	8 456 €	- €	8 456 €	
Téléphone	Conseil ingénierie, suivi travaux	3 971.00 €	3 971.00 €	460 €	- €	460 €	
	Réseau structurant à modifier	30 000.00 €	30 000.00 €	3 475 €	- €	3 475 €	
	Réseau structurant à créer	70 000.00 €	70 000.00 €	8 108 €	- €	8 108 €	
Electricité	Extension du réseau lignes HT	15 000.00 €	15 000.00 €	1 737 €	- €	1 737 €	
Sous - total 2		241 971.00 €	241 971.00 €	28 028 €	- €	28 028 €	

EQUIPEMENTS DE SUPERSTRUCTURE

		PUP Secteur Benau-Sud (9.059% du coût prévisionnel global)					
Désignation	COÛT HT PRÉVISIONNEL GLOBAL (100%)	Participations financières		Fraction du coût prévisionnel global à la charge du PUP	PUP N°1 Sarl Cazenave (Le Paddock) superficie globale d'environ 10 077m²		
		Périmètre ZAC aménageur (63.35%)	P.U.P Hors périmètre ZAC (33.35%)		Participations financières (11.583% du secteur)	Déduction autres financements (1)	Montant de la participation (2)
Groupe scolaire (4+7 classes + restaurant) + foncier et viabilisation primaire	3 462 985 €	2 193 801 €	1 269 184 €	313 712 €	36 337 €	3 634 €	32 704 €
Crèche - halte-garderie	503 850 €	319 189 €	184 661 €	45 644 €	5 287 €	1 586 €	3 701 €
Dojo	635 000 €	402 273 €	232 728 €	57 525 €	6 663 €	666 €	5 997 €
Terrains de sport et plaine de jeux de proximité	643 939 €	407 935 €	236 004 €	58 334 €	6 757 €	- €	6 757 €
Sous - total 3	5 245 774 €	3 323 198 €	1 922 576 €	475 215 €	55 044 €	5 886 €	49 158 €

TOTAL GENERAL =	769 686 €	89 153 €	5 886 €	83 267 €
------------------------	------------------	-----------------	----------------	-----------------

LA PARTICIPATION POUR ÉQUIPEMENTS PUBLICS EXCEPTIONNELS (PEPE)



VOCATION	Générale
	Mettre à la charge du bénéficiaire du permis de construire ou du permis d'aménager, le financement d'un équipement public exceptionnellement rendu nécessaire par son opération
PRINCIPE	Cette participation est limitée aux projets de constructions ou installations à caractère commercial, industriel, agricole et artisanal (hors locaux d'habitation ou services publics) La participation est cumulaire avec les autres taxes et participations d'urbanisme sauf PUP.
MODALITÉS D'INSTAURATION	Pas de délibération préalable
	Prescription dans les PC ou PA
PÉRIMÈTRE	Pas de périmètre
FAIT GÉNÉRATEUR	L'autorisation d'urbanisme (PC ou PA)
CALCUL	Montant de la participation est égale au coût de l'équipement public à financer
AVANTAGES	Liens équipements-construction
LIMITES	Bien prendre en compte la définition d'un équipement public exceptionnel pour limiter les risques de contentieux. <u>Pour rappel, l'équipement public doit :</u> - être destiné à satisfaire les besoins de l'une des activités précitées ; - être rendu nécessaire en raison de la situation et de l'importance du projet d'installation ou de construction ; - être motivé par le fait que sa nécessité immédiate n'était pas prévisible, notamment au regard des dispositions du document d'urbanisme.

L'OFFRE DE CONCOURS



VOCATION	Générale mais largement utilisé pour les travaux de voirie routière en pratique. Le droit administratif admet que les particuliers participent volontairement à ces travaux par le biais d'offre de concours.
PRINCIPE	C'est un contrat unilatéral de droit privé. C'est un engagement par lequel des particuliers décident de participer aux dépenses d'établissement, d'entretien ou d'exploitation d'un ouvrage public, soit en fournissant une somme d'argent, soit en faisant gratuitement l'apport d'un terrain, soit en effectuant certains travaux ou prestations, soit encore en livrant certaines fournitures. Il s'applique uniquement aux constructions existantes.
MODALITÉS D'INSTAURATION (cf. annexe 4 – modèle offre de concours)	Aucun formalisme particulier ne s'impose s'agissant de l'offre faite par le particulier. Celle-ci peut résulter d'une lettre adressée au syndicat RAO compétent en eau potable dès lors qu'elle est explicite et permet au syndicat de se prononcer en toute connaissance de cause. Proposition offre de concours (nature des travaux, montant et modalités de paiement, délai de réalisation des travaux)  Décision du comité syndical par délibération  Signature de l'offre par le Président et envoi au pétitionnaire  réalisation des mesures de publicité et contrôle de légalité L'acceptation existe au jour où la délibération qui la contient est exécutoire. <i>Pour éviter tout risque de contentieux, une notification formelle de la délibération à celui qui a proposé son concours est incontournable.</i>

MODALITÉS D'INSTAURATION	Il est recommandé que l'offre de concours mentionne à minima : - la nature des travaux - les modalités de paiement (apport financier, apport de terrain, etc.) - le délai de réalisation
PÉRIMÈTRE	Pas de périmètre
FAIT GÉNÉRATEUR	Délibération du comité syndical rendue exécutoire acceptant l'offre de concours proposée par le particulier.
CALCUL	Le particulier s'engage à prendre à sa charge une part, par exemple en pourcentage de la dépense générée par les travaux à réaliser. Dans ce cas, c'est la dépense effective qui doit être prise en considération. L'offre peut être forfaitaire mais il y a un risque dans le cas où les travaux seraient finalement d'un coût plus important que ce qui avait été initialement prévu et inversement, sauf clause contraire dans l'offre de concours.
AVANTAGES	Souplesse du dispositif car pas de formalisme particulier.
LIMITES	Risque de contentieux sur le motif du délit de concussion (article 432-10 du Code Pénal) Il convient donc d'être vigilant afin de ne pas délivrer simultanément une offre de concours et une autorisation d'urbanisme. Le juge pourrait considérer qu'il s'agit d'une sollicitation de la commune en contrepartie de ladite autorisation d'urbanisme. L'offre de concours ne peut porter que sur des travaux publics.



TABLEAU SYNTHÉTIQUE

Quel outil pour quel financement ?

BESOINS LIÉS À DES CONSTRUCTIONS PONCTUELLES

Quel Type ?

Raccordement à des réseaux publics d'eau ou d'électricité (- 100m / notion d'équipements propres régis à l'article L. 332-15 du Code de l'Urbanisme

Equipements de tous types (voirie et/ou réseaux divers- notion d'équipements publics)

Quel périmètre ?

Abords des constructions concernées

Constructions existantes

Constructions à caractère industriel, artisanal, agricole, commercial

Quel outil ?

Participation au raccordement individuel

Offre de concours

Participation pour Equipements Publics Exceptionnels

Quel montant de la participation ?

Coût du raccordement
En lien avec la dépense

% ou offre forfaitaire

Coût de l'équipement public à financer

Qui paie la participation ?

Pétitionnaire de l'autorisation d'urbanisme

Propriétaire

Pétitionnaire de l'autorisation d'urbanisme (PC/PA)

Quand ?

Prescription dans l'arrêté d'autorisation d'urbanisme après accord du syndicat

Suite à la prise de la délibération par le conseil syndicat pour valider l'offre de concours

Prescription dans l'arrêté d'autorisation d'urbanisme après accord du syndicat

Comment le syndicat RAO récupère la participation ?

Demande de paiement en direct au syndicat

Paiement à la mairie

Paiement en direct au syndicat

Prises de délibérations concordantes de la commune et du syndicat (fixe les modalités et montant de la participation à reverser)

Paiement à la mairie avec reversement au syndicat

Reversement au syndicat

BESOINS FUTURS OU DE RATTRAPAGE

Quel Type ?

Equipements publics de tous types

Quel périmètre ?

Au sein de la commune ou de l'intercommunalité

Quel outil ?

TAXE D'AMÉNAGEMENT

Quel montant de la participation ?

Assiette de l'opération X valeur forfaitaire X Taux TA

Qui paie la participation ?

Bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme

Quand ?

Recouvrement à partir de la délivrance de l'autorisation d'urbanisme

Comment le syndicat RAO récupère la participation ?

Paiement à la mairie

Reversement au syndicat

Prises de délibérations concordantes de la commune et du syndicat

BESOINS CONDITIONNANT LA RÉALISATION D'UNE OPÉRATION D'ENSEMBLE

Equipements publics de tous types

Projets de constructions/ aménagements privés essentiellement

Au sein du périmètre d'une opération (Zones U/AU des PLU)

PROJET URBAIN PARTENARIAL

Délibérations de la commune pour instaurer la convention PUP sur la zone et une convention PUP par opération.

Quote part du coût des travaux concernant aux stricts besoins de l'opération
(principe de causalité et de proportionnalité)

Négociation entre l'aménageur et la collectivité

Exonération de la Taxe d'Aménagement pendant maximum 10 ans - non cumul avec PEP et non cumul avec la PFAC si les travaux d'eaux usées sont intégrés dans la convention PUP.

Aménageur

Modalités de paiement fixées dans la convention (délais, formes de participation, etc.)

Permet le préfinancement des travaux en amont de l'autorisation d'urbanisme

Prises de délibérations concordantes de la commune et du syndicat

Obligation de reversement de la quote-part qui revient au syndicat RAO



LES ANNEXES

(Modèles de délibérations, conventions)

**ANNEXE 1 – MODÈLES DE DÉLIBÉRATIONS TAXE
D'AMÉNAGEMENT GÉNÉRALE ET TAXE
D'AMÉNAGEMENT SECTORIELLE**



**Communes compétentes en matière de PLU ou de POS
ou Communautés urbaines (C. Urb.)**

**Modèle 1 : Délibération fixant les exonérations facultatives en matière
de taxe communale ou intercommunale d'aménagement en cas
d'instauration de plein droit au taux de 1%**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Le conseil municipal (communes PLU / POS) ou l'organe délibérant (communauté urbaine) décide,

- d'exonérer en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme,

option 1 : totalement

ou

option 2 : en partie (*dans ce cas, préciser le % de la surface que vous souhaitez exonérer*)[❖] :

choix des exonérations totales ou partielles dans la liste ci-dessous :

1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ; (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+) ;

et/ou

2° Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ; (logements financés avec un PTZ+) ;

et/ou

3° Les locaux à usage industriel et leurs annexes ;

et/ou

4° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;

et/ou

5° Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

**Modèle 2 : Délibération fixant le taux et les exonérations facultatives en
matière de taxe d'aménagement communale ou intercommunale**

[❖] Voir l'exemple de délibération

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Le conseil municipal (communes PLU / POS) ou l'organe délibérant (communauté urbaine) décide,

- d'instituer le taux de (choix de 1% à 5%) sur l'ensemble du territoire communal ou de la communauté urbaine ;

(Option)

- d'exonérer en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme,

option 1 : totalement

ou

option 2 : en partie (*dans ce cas, préciser le % de la surface que vous souhaitez exonérer*)^{*} :

choix des exonérations totales ou partielles dans la liste ci-dessous :

1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ; (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+) ;

et/ou

2° Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ; (logements financés avec un PTZ+) ;

et/ou

3° Les locaux à usage industriel et leurs annexes ;

et/ou

4° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;

et/ou

5° Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Délibération(s) supplémentaire(s)

^{*} Voir l'exemple de délibération

Modèle 2a : Délibération par secteurs instaurant un taux compris entre 1 et 5%

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-14 ;

Vu la délibération du fixant le taux de la taxe d'aménagement sur le territoire communal ou de la communauté urbaine ;

Considérant que l'article précité prévoit que les communes peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1% et 5%, selon les aménagements à réaliser, par secteurs de leur territoire ;

Le conseil municipal (communes PLU / POS) ou l'organe délibérant (communauté urbaine) décide,

- d'instituer sur le secteur délimité au plan joint, un taux de(choix de 1% à 5%) ;

(Commune à POS ou à PLU)

- de reporter la délimitation de ce secteur dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou du Plan d'Occupation des Sols (POS) concerné à titre d'information ;

ou

(Commune sans POS ni PLU dans une communauté urbaine)

- d'afficher cette délibération ainsi que le plan en mairie de ainsi qu'au siège de la communauté urbaine.

La présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Délibération(s) supplémentaire(s)

Modèle 2b : Délibération motivée par secteurs instaurant un taux supérieur à 5% (dans la limite de 20%)
--

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-15 ;

Vu la délibération du fixant le taux de la taxe d'aménagement sur le territoire communal ou de la communauté urbaine ;

(Considérant de droit)

Considérant que l'article précité prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

(Considérant de fait)

Considérant que le secteur délimité par le plan joint nécessite, en raison de l'importance des constructions édifiées ou à édifier dans ce secteur, la réalisation d'équipements publics dont la liste suit :;

Le conseil municipal (communes PLU / POS) ou l'organe délibérant (communauté urbaine) décide,

- d'instituer sur le secteur délimité au plan joint, un taux de..... (compris entre 5,1% et 20%) ;

(Commune à POS ou à PLU)

- de reporter la délimitation de ce secteur dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou du Plan d'Occupation des Sols (POS) concerné à titre d'information ;

ou

(Commune sans POS ni PLU dans une communauté urbaine)

- d'afficher cette délibération ainsi que le plan en mairie de ainsi qu'au siège de la communauté urbaine.

En conséquence, les participations (et le VD/PLD) sont définitivement supprimées (supprimés) dans le secteur considéré.

La présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Modèle 3 : Délibération de renonciation à la taxe d'aménagement
--

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Considérant que la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement est instituée de plein droit dans les communes à PLU ou à POS ainsi que dans les communautés urbaines ;

Considérant que le conseil municipal (Commune à PLU / POS) ou l'organe délibérant (Communauté urbaine) peut renoncer à percevoir la taxe d'aménagement sur l'ensemble de son territoire par une délibération ;

Le conseil municipal (communes PLU / POS) ou l'organe délibérant (communauté urbaine) décide,

de renoncer à percevoir la taxe d'aménagement sur la totalité de son territoire.

La présente délibération est valable pour une durée de 3 ans (soit jusqu'au 31 décembre 2014).

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Communes ayant une carte communale ou soumises au RNU

Modèle 1 : Délibération instituant la taxe d'aménagement sur le territoire de la commune de

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Le conseil municipal décide,

- d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de (choix de 1% à 5%) ;

(Option)

- d'exonérer en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme,

option 1 : totalement

ou

option 2 : en partie (*dans ce cas, préciser le % de la surface que vous souhaitez exonérer*)[❖] :

choix des exonérations totales ou partielles dans la liste ci-dessous :

1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ; (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+) ;

et/ou

2° Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ; (logements financés avec un PTZ+) ;

et/ou

3° Les locaux à usage industriel et leurs annexes ;

et/ou

4° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;

et/ou

5° Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

La présente délibération est valable pour une durée de 3 ans (soit jusqu'au 31 décembre 2014). Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

❖ Voir l'exemple de délibération

Délibération(s) supplémentaire(s)

Modèle 2 : Délibération par secteurs instaurant un taux compris entre 1 et 5%
--

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-14 ;

Vu la délibération du instituant la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;

Considérant que l'article précité du code de l'urbanisme prévoit que les communes peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1% et 5%, selon les aménagements à réaliser, par secteurs de leur territoire ;

Le conseil municipal décide,

- d'instituer sur le secteur délimité au plan joint, un taux de(choix de 1% à 5%) ;
- d'afficher cette délibération ainsi que le plan en mairie.

La présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Délibération(s) supplémentaire(s)

Modèle 3 : Délibération motivée par secteurs instaurant un taux supérieur à 5% (dans la limite de 20%)

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-15 ;

Vu la délibération du instituant la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;

(Considérant de droit)

Considérant que l'article précité du code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

(Considérant de fait)

Considérant que le secteur délimité par le plan joint nécessite, en raison de l'importance des constructions édifiées ou à édifier dans ce secteur, la réalisation d'équipements publics dont la liste suit :;

Le conseil municipal décide,

- d'instituer sur le secteur délimité au plan joint, un taux de..... (compris entre 5,1% et 20%) ;
- d'afficher cette délibération ainsi que le plan en mairie.

En conséquence, les participations (et le VD/PLD) sont définitivement supprimées (supprimés) dans le secteur considéré.

La présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

ANNEXE 2 – MODÈLES DE DÉLIBÉRATIONS

REVERSEMENT PART DE LA TAXE OU PARTICIPATION



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE

L'an, le, les membres du Conseil Municipal de la commune de se sont réunis en séance à, à, salle du Conseil, sur la convocation qui leur a été donnée en date du, conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Nombre de conseillers en exercice

Etaient présents

Etaient absents

La séance a été ouverte sous la présidence de M....., Maire
Le Conseil Municipal a choisi M....., pour secrétaire

REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.331-1 en vertu duquel le produit de la taxe d'aménagement revient à celui qui finance l'aménagement ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

APPROUVE le principe de reversement au SYNDICAT DES EAUX RHONE AYGUES
OUVEZE de la taxe d'aménagement perçues dans

APPROUVE le projet de convention de reversement de la taxe d'aménagement joint à la présente délibération

DECIDE qu'une telle convention sera établie pour chaque zoneexistante sur le territoire de la commune. Il en sera donc ainsi dès à présent pour les zones de dont les plans sont joints à la présente délibération.

AUTORISE le maire à signer lesdites conventions

(joindre plans)

DÉLIBÉRATION ADAPTÉE A L'UNANIMITÉ

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Le Maire,

CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT

Entre

La commune de représentée par, Maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal n°..... en date du, certifiée conforme et exécutoire en date du, ci-après dénommée « la commune », d'une part,

PREAMBULE

La commune, membre de la communauté perçoit le produit de la taxe d'aménagement applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme.

En vertu, d'une part, des dispositions du Code de l'Urbanisme, particulièrement son article L. 331-1 qui implique que le produit de la taxe d'aménagement revient à celui qui finance l'aménagement et d'autre part, du principe général du droit relatif à l'enrichissement sans cause applicable, même sans texte, à la matière des travaux publics ; la commune doit ainsi reverser au Syndicat le produit de la part communale de la taxe d'aménagement lié à la réalisation de travaux d'eau potable, perçue sur le périmètre de

Par délibération en date du, le conseil syndical a adopté le pacte financier et fiscal pour la période l'objectif de ce pacte prévoit la mise en cohérence de la compétence en eau potable avec son financement. Le Syndicat des Eaux Rhône Aygues Ouvèze doit pouvoir disposer des recettes fiscales lui permettant de financer les équipements publics qu'il réalise dans les territoires communaux du périmètre du syndicat et leur entretien. Il est donc proposé de reverser la taxe d'aménagement des communes au syndicat RAO. Par délibération en date du, le conseil syndical a décidé d'instaurer le reversement de la part des taxes d'aménagements perçues par les communes et dédiées à la réalisation des travaux de canalisation d'eau potable. Par délibération du Conseil municipal n°..... en date du, la commune a instauré le reversement au Syndicat RAO, le produit de la taxe d'aménagement perçue pour tous travaux liés au réseau d'eau potable.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1- OBJET

La présente délibération a pour objet de fixer les modalités de reversement en vertu des délibérations prises par les 2 parties.

ARTICLE 2-CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Le champ d'application de la présente convention porte sur le territoire de L'ensemble des autorisations d'occupation du sol délivrées à l'intérieur de ce territoire est concerné sous réserve que celles-ci demandent des travaux sur le réseau public d'eau potable.

ARTICLE 3 – TAUX DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT REVERSÉ

La commune s'engage à reverser au Syndicat RAO, (% ou montant des travaux – à définir) de la taxe perçue au titre de la zone concernée.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT

Le versement du produit de la taxe d'aménagement perçu au titre des autorisations d'urbanisme délivrées sur le territoire de est annuel/ trimestriel (à définir). L'année N+1 ou le trimestre +1, la commune reversera au Syndicat RAO la part communale de la taxe d'aménagement perçue sur le territoire communal dans le cas où des travaux sur le réseau public d'eau potable sont à réaliser.

Ainsi, au plus tard, le de chaque année/trimestre, la commune transmettra au Syndicat RAO, un récapitulatif détaillé par autorisation du montant de la taxe d'aménagement perçue l'année/ le trimestre précédent(e). Sur la base de cet état, le Syndicat RAO émettra un titre de recettes.

Les reversements seront imputés pour la commune, en dépenses de fonctionnement au chapitre..... du budget annexe.....

ARTICLE 5 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant accepté par les parties.

ARTICLE 6 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention s'applique sans limitation de durée

ARTICLE 7 - LITIGES

En cas de litige portant sur l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, la compétence juridictionnelle est celle du tribunal administratif deterritorialement compétent.

ARTICLE 8 - ANNEXES

(A compléter en tant que besoin)

La présente convention sera transmise à Monsieur le Préfet du

Fait à, le, en 2 exemplaires originaux.

Pour le Syndicat RAO,
Le Président,

Pour la commune de.....
Le Maire,

ANNEXE 3 – MODÈLES DE DÉLIBÉRATIONS ET CONVENTION PUP



■ **Annexe : Modèle de convention de PUP**

Articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4 du code de l'urbanisme issus de l'article 43 de la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

Ce modèle de convention ne constitue qu'un exemple (origine : MEEDDM, DGALN). Il peut être adapté en fonction des éléments propres à chaque opération, de la négociation avec la collectivité et des circonstances de fait ou de droit.

Convention de Projet Urbain Partenarial

Préambule

En application des dispositions des articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4 du code de l'urbanisme, la présente convention est conclue entre :

La Société XXXXXX
Représentée par M. XXXXXX
En qualité de XXXXXX

ET

La Commune (ou l'Etablissement public de coopération intercommunale) de XXXXXX
Représentée par Monsieur le Maire (ou le Président de l'Etablissement public de coopération intercommunale) XXXXXX.

La présente convention de projet urbain partenarial a pour objet la prise en charge financière des équipements publics dont la réalisation par la Commune (ou l'Etablissement public de coopération intercommunale XXXXXX) est rendue nécessaire par l'opération d'aménagement (ou de construction) dénommée XXXXXX et sis XXXXXX (adresse, numéro de parcelle cadastrale...).

En conséquence, il a été convenu entre les parties ce qui suit :

• **Article 1**

La Commune (ou l'Etablissement public de coopération intercommunale) XXXXXX s'engage à réaliser l'ensemble des équipements suivants dont la liste et le coût prévisionnel sont fixés ci-après :

- liste des équipements induits par l'opération d'aménagement ou de construction ;
- coût prévisionnel de chaque équipement à réaliser (pour rappel, le coût de l'équipement public doit prendre en compte les frais d'études, d'éventuelle maîtrise foncière, ainsi que les frais d'engagements financiers) ;
- coût total des équipements à réaliser.

Pour rappel, les équipements existants déjà entièrement financés et les équipements propres à l'opération d'aménagement définis à l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme ne peuvent être inclus dans les équipements à financer au titre de la présente convention.

- **Article 2**

La Commune (ou l'Etablissement public de coopération intercommunale) XXXXXX s'engage à achever les travaux de réalisation des équipements prévus à l'article 1 au plus tard le XXXXXX.

(En cas d'accord entre les parties sur une réalisation échelonnée des équipements, il convient de prévoir une date d'achèvement pour chaque équipement à réaliser).

- **Article 3**

La Société XXXXXX s'engage à verser à la Commune (ou à l'Etablissement public de coopération intercommunale) la fraction du coût des équipements publics prévus à l'article 1, nécessaires aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre défini à l'article 4 de la présente convention.

Cette fraction est fixée à XXXXXX % du coût total des équipements.

(En cas de pluralité d'équipements, il convient de préciser la fraction du coût applicable à chaque équipement).

En conséquence, le montant de la participation totale à la charge de la Société XXXXXX s'élève à : XXXXXX €.

(En cas de pluralité d'équipements, il convient de préciser le coût de chaque équipement mis à la charge de l'aménageur ou du constructeur).

- **Article 4 (optionnel)**

La Société s'engage à apporter en paiement le terrain (*bâti ou non bâti*) ci-après désigné :

- parcelle cadastrée n° XXXXXX, sis (*adresse*) d'une superficie de XXXXXX.

La valeur de ce terrain est fixée à XXXXXX €.

Ce montant vient en déduction du montant total de la participation financière mise à la charge de la Société XXXXXX aux termes de l'article 3 de la présente convention.

- **Article 5**

Le périmètre d'application de la présente convention est délimité par le plan (base du plan cadastral) joint en annexe à la présente convention.

En exécution d'un titre de recettes émis comme en matière de recouvrement des produits locaux, la Société XXXXXX s'engage à procéder au paiement de la participation de projet urbain partenarial mise à sa charge dans les conditions suivantes :

(Conditions alternatives)

- en un versement, au plus tard le XXXXXX ;
- en un versement, XXXXXX jours suivant la signature de la présente convention ;
- en plusieurs versements correspondant à X fractions égales :
 - le premier versement, le XXXXXX.
 - les versements suivants (prévoir le calendrier).

- **Article 7**

La durée d'exonération de la taxe locale d'équipement est de XXXX ans à compter de l'affichage de la mention de la signature de la convention :

- en mairie
- ou au siège de l'Etablissement public de coopération intercommunale compétent et, dans ce cas, dans les mairies des communes membres concernées.

(Pour rappel, la durée d'exonération de la TA ne peut excéder dix ans).

- **Article 8**

La présente convention est exécutoire à compter de l'affichage de la mention de sa signature en mairie ou au siège de l'Etablissement public de coopération intercommunale compétent et, dans ce cas, dans les mairies des communes membres concernées.

- **Article 9**

Si les équipements publics définis à l'article 1 n'ont pas été achevés dans les délais prescrits par la présente convention, les sommes représentatives du coût des travaux non réalisés sont restituées à la Société XXXXXX, sans préjudice d'éventuelles indemnités fixées par les juridictions compétentes.

- **Article 10**

Toutes modifications éventuelles des modalités d'exécution de la convention de projet urbain partenarial doivent faire l'objet d'avenants à la présente convention.

Fait à XXXXXX.

Le XXXXXX.

En XX exemplaires originaux.

Signatures

Pour la Société XXXXXX

Pour la Commune (ou l'EPCI) XXXXXX

Monsieur XXXXXX

Le Maire (ou le Président) XXXXXX

ANNEXE 4 – MODELE OFFRE DE CONCOURS



CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE

« offre de concours »

**Dans le cadre de la coordination de travaux entre [la collectivité compétente]
et [le propriétaire]**

**Extension du réseau d'eau potable / d'assainissement
Sous la voie XXX**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

la collectivité compétente, adresse, représentée par son Président, M., habilité par la délibération du,

Ci-après dénommé : « la collectivité »

D'une part

ET

Le propriétaire, adresse

Ci-après dénommée : M. X

D'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

M. X trouve un intérêt à la réalisation d'une extension du réseau d'eau potable / d'assainissement, jusqu'à son bien immobilier situé xxx. Le raccordement de son immeuble suppose la réalisation d'un réseau de X mètres linéaires, pour un coût estimé de xx€. La collectivité n'a pas prévu d'effectuer ces travaux et ne les a pas budgétés.

A la demande de M. X, qui propose d'en financer une partie /la totalité, la collectivité accepte de réaliser ces travaux.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

1.1 OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de mise en œuvre de l'offre de concours de M.X., acceptée par la collectivité, visant la réalisation des travaux de d'extension du réseau d'eau potable / d'assainissement sous la voie XX.

Elle précise les engagements respectifs des parties, notamment la participation de M. X. et les modalités de réalisation de l'extension de réseau.

Les travaux, objet de la présente convention, concernent l'extension du réseau, de X mètres linéaires, sous la voie XX, par une canalisation de diamètre XXX, [caractéristiques techniques, matériau, etc] ; ils comprennent l'ensemble des obligations du maître d'ouvrage et la réfection de la voirie après l'intervention.

1.2 OFFRE

M. X. s'engage à verser d'une somme forfaitaire de XXX€ / rembourser les travaux sur présentation des factures à concurrence de XXX€ / à hauteur de X% / fournir les matériaux...

[préciser s'il y a lieu les conditions posées ; possibilités de préfinancement ; financement fractionné etc]

[Facultatif à payer la PFAC lors du raccordement]

1.3 ACCEPTATION DE L'OFFRE

La collectivité a accepté l'offre par délibération en date du XXX.

Elle s'engage :

- à réaliser les travaux dans un délai de X mois / en 2018
- à respecter les règles de l'art
- à informer M. X. de l'avancement des travaux et de toute modification susceptible d'être apportée au projet
- à émettre un titre de recettes à l'encontre de M.X. à réception des travaux
- [facultatif : à ne pas facturer la PFAC]

1.4 STATUT DE L'EQUIPEMENT REALISE

Les équipements réalisés dans le cadre de l'offre de concours sont des équipements publics. Ils seront à ce titre entretenus et renouvelés par la collectivité, au même titre que l'ensemble du réseau.

Il est possible qu'à terme d'autres usagers du service viennent s'y raccorder, sans que M.X. n'ait droit à un quelconque remboursement.

1.5 RESILIATION DE LA CONVENTION

La collectivité peut renoncer à effectuer les travaux, mais devra rembourser les sommes perçues, sans être tenue au paiement de dommages et intérêts.

La présente convention engage M.X. , qui ne peut la résilier unilatéralement.

1.6 DUREE

La présente convention prendra effet à sa date d'approbation par les deux parties et de terminera à la date de perception de la participation de M. X., ou au plus tard le XX/XX/X.

1.7 JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différent qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal administratif de X.

Fait à XXX le XXXX en 2 exemplaires,

Signatures



HORIZONS URBAINS

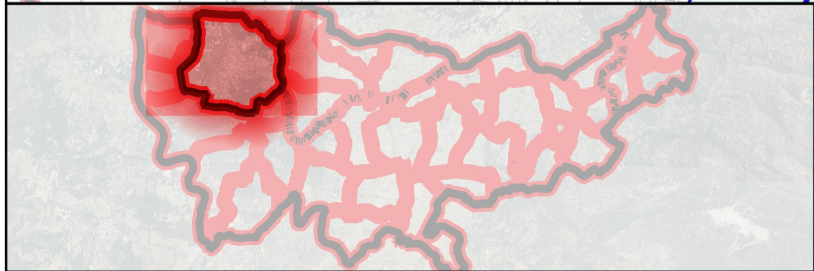
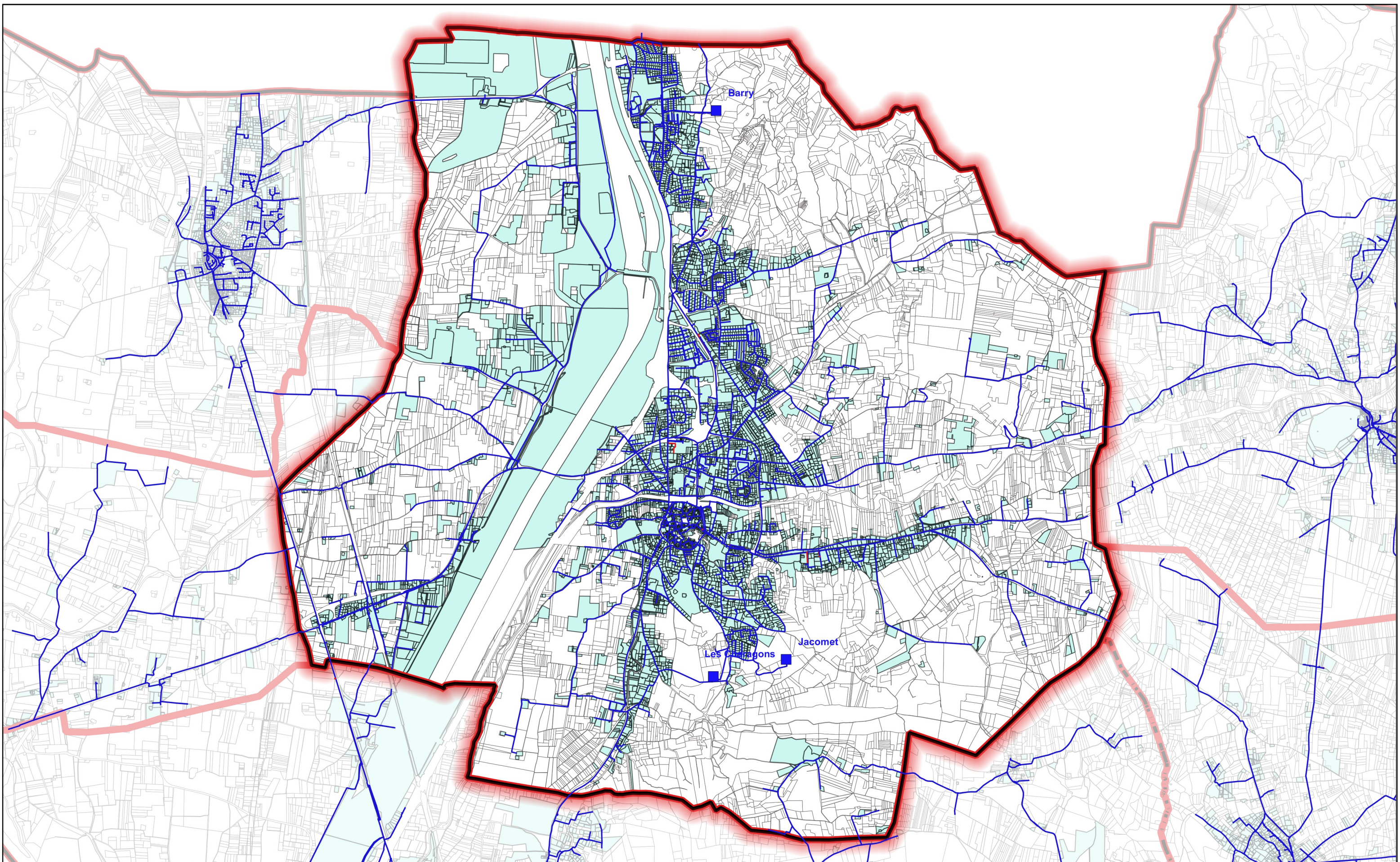
1102 Route de Vienne

38 370 SAINT PRIM

Tel : 06 81 75 93 97

Mail : horizonsurbains@gmail.com





Légende

Réseau AEP

Eau brute

Distribution

Refolement/Distribution

Refolement

Ressource

Ressources

Stockage

Zone desservie_AEP

Bollène
Zone desservie_AEP

N° Affaire : KR 5045

Echelle : 1 / 50000

Version	Date	Modification
1	07/2016	Création de document
2	04/2017	Modifications suite au retour de la SAUR
3	10/2017	Modifications suite au retour du maître d'ouvrage

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX
RHONE AYGUES OUEZE

Elaboration du schéma de distribution
d'eau potable

Naldeo

INGÉNIERIE & CONSEIL

Ra

SYNDICAT DE L'EAU POTABLE
RHONE AYGUES OUEZE

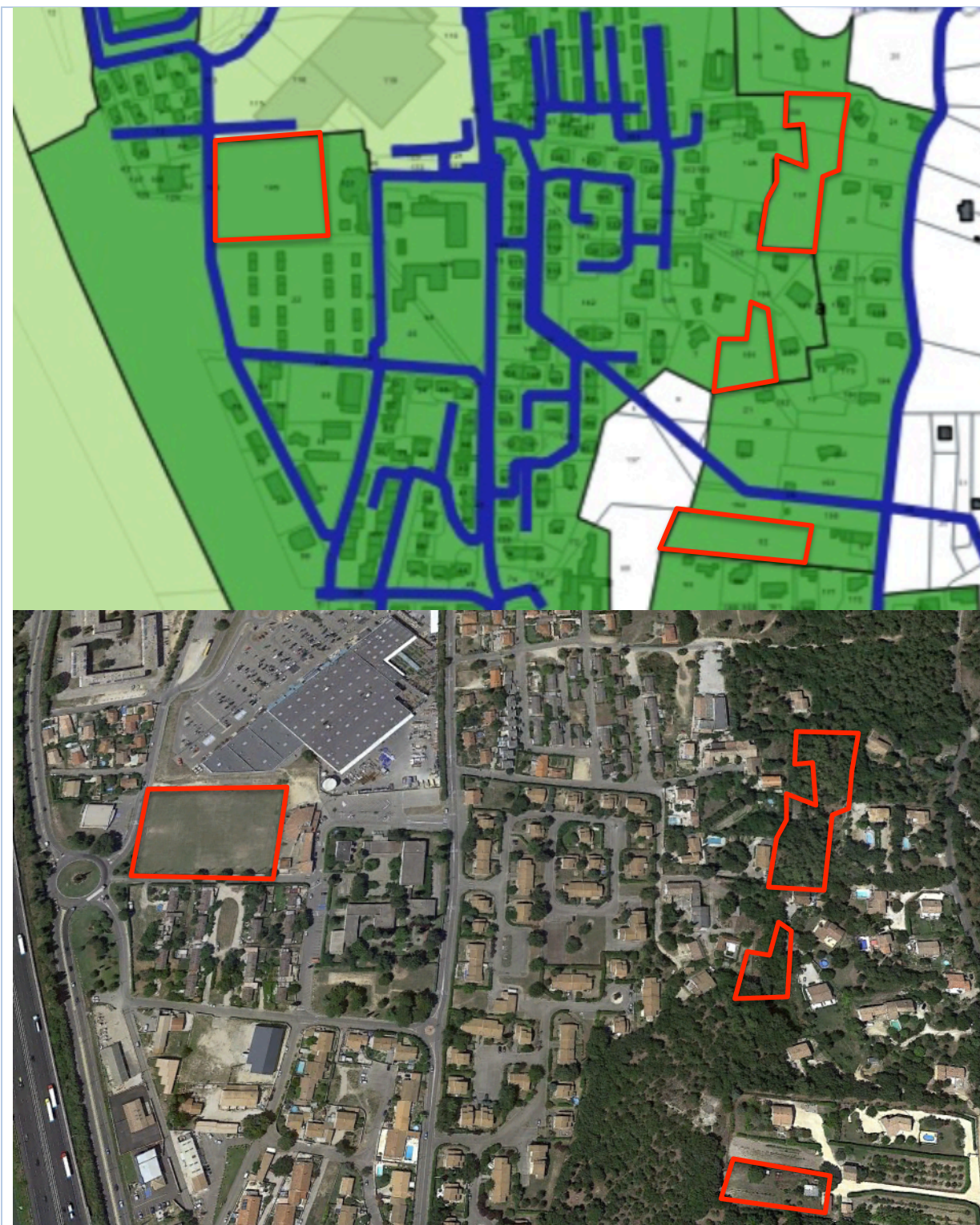
Agir aujourd'hui,
c'est préserver demain.

FICHE ACTION –COMMUNE DE BOLLENE	
SYNDICAT EAU POTABLE  S.I.E RHÔNE AYGUES OUVÈZE 32 Cours Maurice Trintignant B.P. 36 84290 STE CECILE LES VIGNES Tél. : 04 90 30 16 18 Fax : 04 90 30 58 97	Référent M. MORAND François M. MARTIN Rémi
COMMUNE DE BOLLENE Place Reynaud de la Gardette 84 500 BOLLENE Tel : 04 90 40 51 00	Madame le Maire

CONTEXTE COMMUNAL et OBJECTIFS VISES
La commune révisé actuellement son Plan Local d'urbanisme. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) prévoit la construction d'environ 1000 logements à l'horizon 2026/2030 soit une production moyenne de 100 logements/an. Ces perspectives de production se feront à la fois dans le tissu urbain (densification du tissu urbain, mobilisation des « dents creuses ») et par extension urbaine sur la partie Est de la ville.
COMPARATIF ENTRE ZONAGE DU DOCUMENT D'URBANISME / PLAN DES RÉSEAUX ET RÉALITÉ DU TERRAIN
Ce travail d'analyse permet d'avoir une estimation précise et réelle du foncier encore disponible à la construction en extension afin de pouvoir apprécier les points de blocage actuels et d'identifier les besoins futurs de desserte en réseaux AEP sur les extensions urbaines à l'est de la ville. Plusieurs secteurs ont été identifiés comme problématique en matière de raccordement au réseau AEP. Le syndicat tient à attirer l'attention de la commune sur les divisions foncières de terrain à venir, la réalisation du raccordement au réseau AEP ainsi que son financement devront être posés avant la délivrance de l'autorisation d'urbanisme (permis d'aménager, permis de construire).

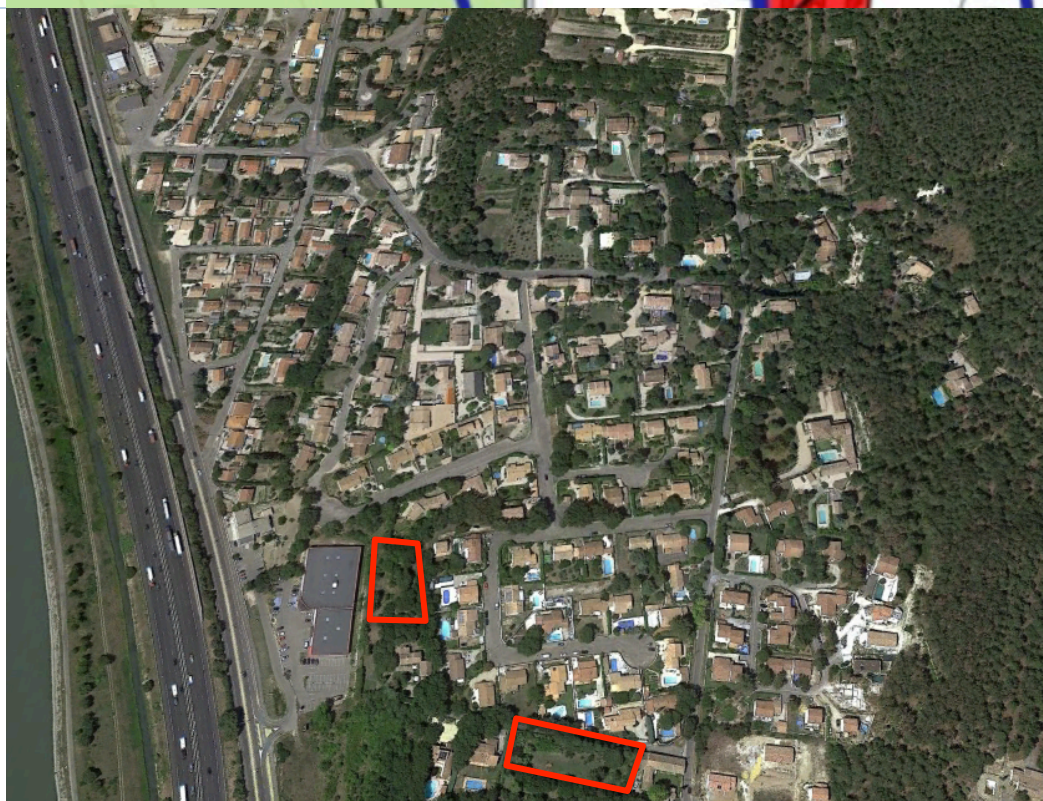


Ces trois tènements fonciers au nord du territoire communal, peuvent faire l'objet de division parcellaire par leur propriétaire, posant ainsi pour les lots les plus éloignés du réseau un problème de raccordement. Dans le cadre des autorisations d'urbanisme, il sera nécessaire d'anticiper ce point, en demandant à chaque pétitionnaire son accord pour financer son branchement propre AEP sous voie publique.



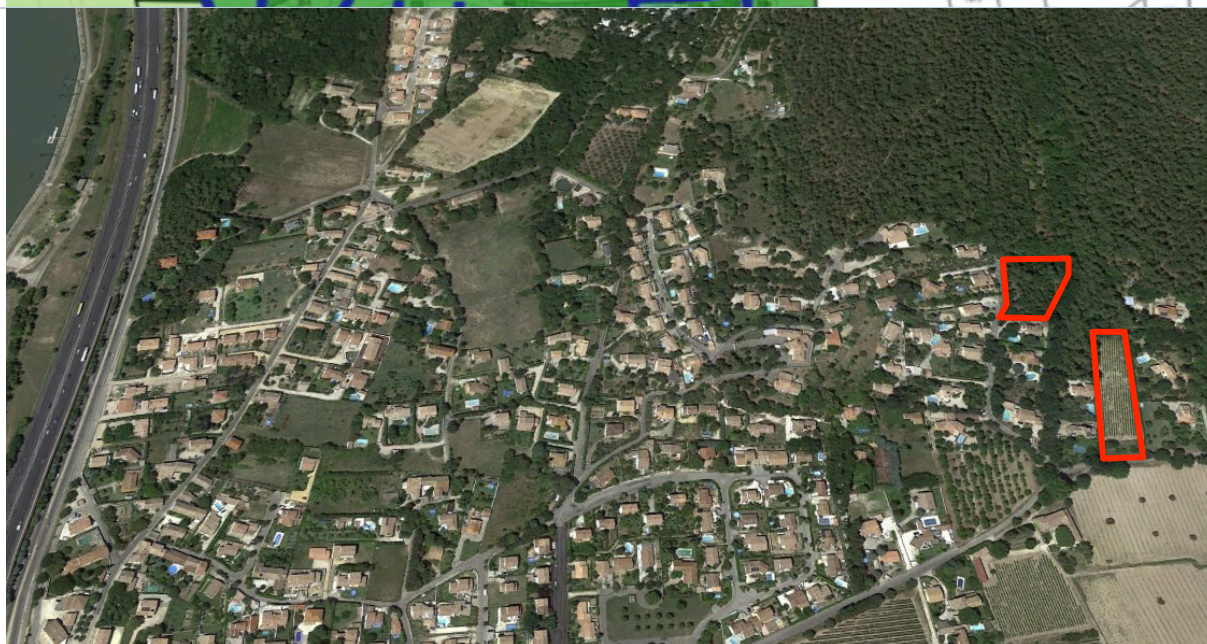
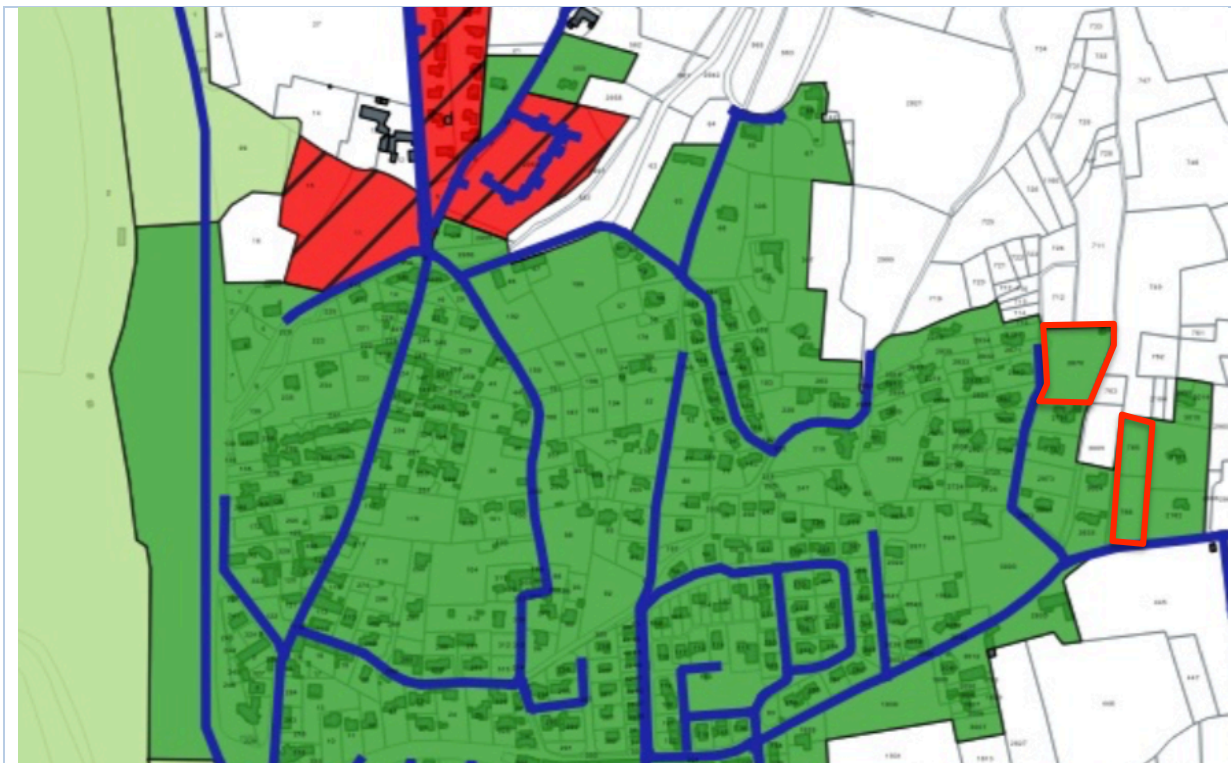
Le secteur au sud du leclerc a fait l'objet d'une division foncière en 6 lots par la commune, propriétaire du tènement. Le raccordement au réseau AEP pose souci pour les 2 parcelles au sud -Est. En conséquence, les pétitionnaires devront donner leur accord pour prendre à leur charge le raccordement individuel au réseau AEP au titre du L. 332-15 du Code de l'Urbanisme. Il faudra être très attentif à ce que chaque branchement qui sera réalisé sous voie publique soit bien à usage exclusif de chaque construction.

A l'est, les 3 secteurs sont des terrains enclavés dans le tissu urbain mais éloignés du réseau AEP, il faudra donc vérifier au dépôt de permis que le réseau est à moins de 100 m afin de recourir au financement du pétitionnaire pour le branchement de chaque construction en application de l'article L. 332-15 du Code de l'Urbanisme.

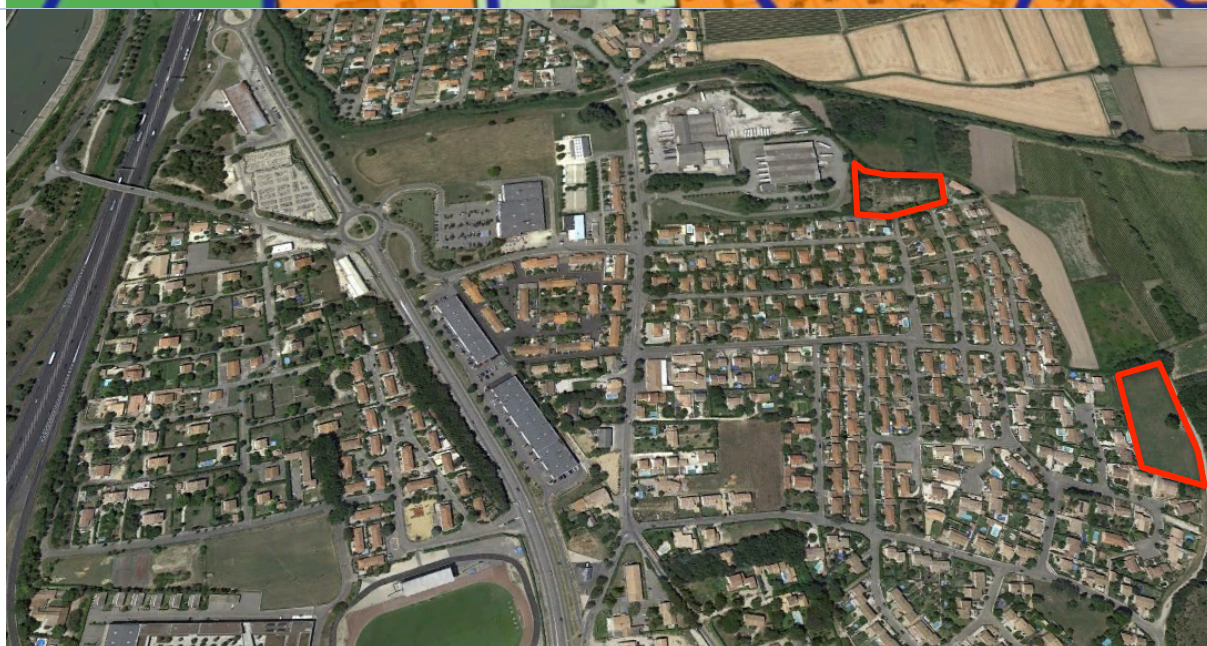


Ces deux secteurs sont enclavés dans le tissu urbain. Au vu du plan du réseau AEP, ces derniers ne disposent du réseau AEP au droit de leurs parcelles. En conséquence, lors du dépôt de permis de construire, il sera nécessaire de s'assurer de la présence du réseau AEP à moins de 100 m et de demander l'accord du pétitionnaire pour qu'il finance son branchement individuel. A défaut, son permis de construire pourra lui être refusé pour non desserte par le réseau AEP.

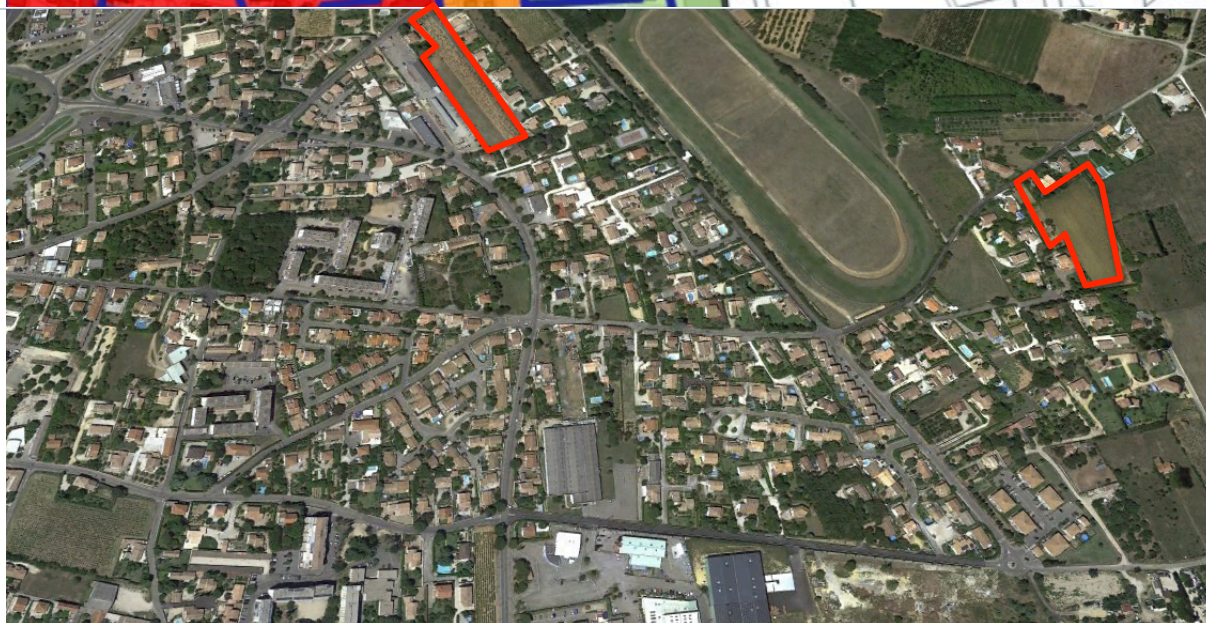
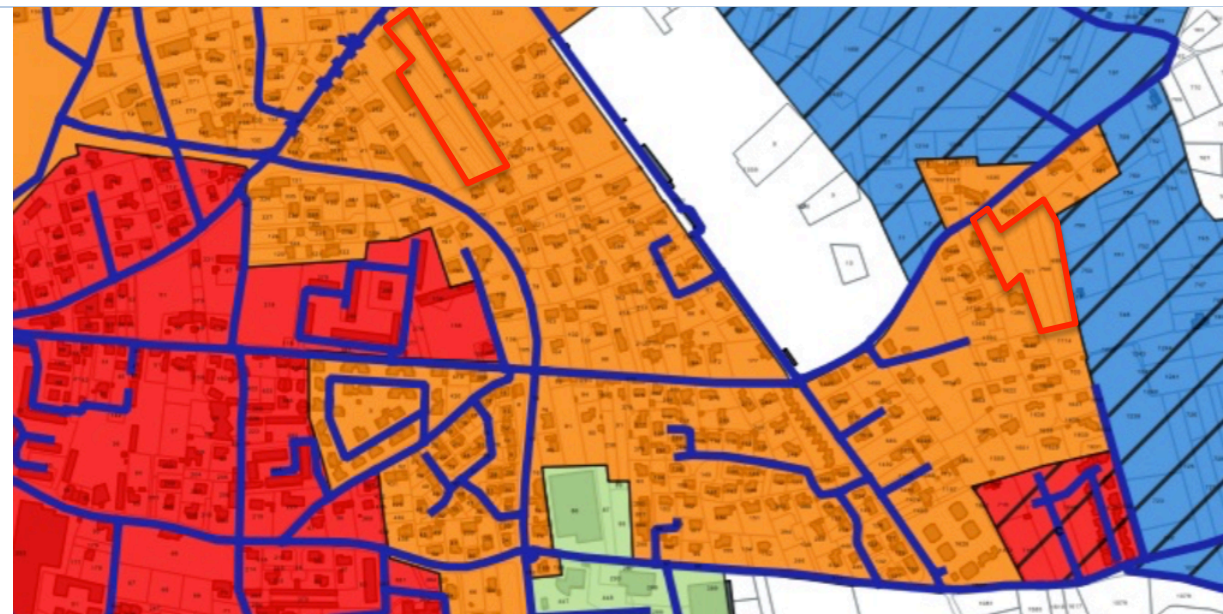
A noter que le règlement écrit du PLU arrêté indique que les secteurs U du PLU doivent obligatoirement être raccordés au réseau public d'alimentation en eau potable : *"Toute construction ou installation nouvelle, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes pour être conforme aux normes, notamment sanitaires, en vigueur (débit, tuyauterie...)"*. A défaut l'autorisation d'urbanisme ne pourra être délivrée.



Ces deux secteurs peuvent faire l'objet de division foncière, la problématique de raccordement au réseau devra être étudiée plus particulièrement pour les lots les plus éloignés du réseau.



Le premier secteur au nord est desservi en limite de propriété. Toutefois, il faudra s'assurer que lors d'une future division foncière, le raccordement au réseau AEP a bien été anticipé avec les futurs pétitionnaires (accord pour branchement individuel sous voirie). Pour le secteur sud, il n'existe aucun réseau à proximité (moins de 100 mètres) et un raccordement au réseau existant à proximité paraît compromis au vu de l'urbanisation du secteur. Ce secteur pose question sur son maintien en zone UC dans le Plan Local d'Urbanisme car les réseaux ne sont pas présents actuellement en limite ou à moins de 100 mètres.



Ces deux tènements fonciers à l'est du centre ville, peuvent faire l'objet de division parcellaire par leur propriétaire, posant ainsi pour les lots les plus éloignés du réseau un problème de raccordement. Dans le cadre des autorisations d'urbanisme, il sera nécessaire d'anticiper ce point, en demandant à chaque pétitionnaire son accord pour financer son branchement propre AEP sous voie publique



Ce secteur au sud-ouest du centre ville est desservi en limite nord (parcelle section I n°2093) par le réseau AEP. L'ensemble des parcelles composant ce secteur est classé en zone UD au projet de PLU arrêté sans qu'une opération d'aménagement d'ensemble ne soit imposée. Quid de la desserte en eau potable pour les parcelles ne disposant pas du réseau au droit de la parcelle et à plus de 100 mètres du réseau existant.(pas de possibilité de recourir à l'article L. 332-15 comme évoqué ci-dessus). Ce secteur devrait faire l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation avec obligation de réaliser une opération d'aménagement d'ensemble. Cet dispositif permettrait ainsi de mettre à la charge du lotisseur l'ensemble des voiries et des réseaux sur cette zone. Si un lotisseur se positionne sur ce secteur, le recours au dispositif de Projet Urbain Partenarial sera envisageable.

CONCLUSION - ADEQUATION ENTRE DOCUMENT D'URBANISME ET RESEAUX

A noter que le règlement écrit du PLU arrêté indique que les secteurs U du PLU doivent obligatoirement être raccordés au réseau public d'alimentation en eau potable : *"Toute construction ou installation nouvelle, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes pour être conforme aux normes, notamment sanitaires, en vigueur (débit, tuyauterie...)"*. A défaut l'autorisation d'urbanisme ne pourra être délivrée.

De nombreux secteurs ont été classés en zone constructible au projet arrêté de PLU mais se pose la question du financement de la desserte du réseau en AEP mais également de sa faisabilité (plus de 100 mètres, diamètre existant, débit, etc.)

Conclusion :



Adéquation entre document de planification et réseau existant

Non adéquation entre document de planification et réseau existant

DESCRIPTION DE L'OUTIL FINANCIER A METTRE EN ŒUVRE (avantages/inconvénients)

PUP/ TA sectorielle/PAE (si instauré avant mars 2012)

Cf. boîte à outils

ORGANISATION DE L'ACTION

Pilotage	Maitre d'ouvrage	Référent : Mme le Maire
Partenaires internes	Service urbanisme Service technique Syndicat RAO	Référent : Mme BAUDUIN Référent : / Référent : M. DIGARD
Partenaires externes		

COUT INVESTISSEMENT /GAIN ESCOMPTE/ MODE DE FINANCEMENT DE L'ACTION

Estimation du coût global	Coût pour la ville	Financement à la charge d'autres partenaires
Sans objet (au cas par cas au vu du contexte communal)		

NOTICE

VERSION 4 – 09/2017
Aff. : KR 5045



SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX RHONE AYGUES OUEZE (84)

Notice du schéma de distribution d'eau potable **Commune de BOLLENE**



Naldeo
INGÉNIERIE & CONSEIL

HISTORIQUE DES REVISIONS

VERSION	DATE	COMMENTAIRES	REDIGE PAR :	VERIFIE PAR :
4	09/2017	Modification suite à la réunion du 4 juillet	AJ	NM
3	03/2017	Modification suite aux remarques du Syndicat	AJ	NM
2	02/2017	Modification suite aux remarques du Syndicat	AJ	NM
1	01/2017	Création de document	AJ	NM

Contact

130 Route de Châteauneuf
CS 50118
26203 MONTELMAR cedex
Tél. 04.75.92.05.70
Fax 04.75.92.05.79

NALDEO
Agence de Montélimar

Angélique JALADE,
Chargé d'affaires

Nour MADID
Chef de projet

TABLE DES MATIERES

1	PREAMBULE	4
2	CONTEXTE REGLEMENTAIRE	5
2.1	Généralités	5
2.2	OBLIGATIONS DES PARTICULIERS : DÉCLARATION DES OUVRAGES DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE A DES FINS D'USAGE DOMESTIQUE	6
2.2.1	Définition d'un ouvrage de prélèvement d'eau souterraine à des fins d'usage domestique	6
2.2.2	Déclaration obligatoire	6
2.2.3	Modalités de déclaration	7
2.3	TEXTES APPLICABLES.....	8
3	PRESENTATION GENERALE DE LA COMMUNE	9
3.1	DONNEES GEOGRAPHIQUES.....	9
3.1.1	Données humaines	9
3.1.2	Capacité d'accueil touristique	9
3.1.3	Activités économiques	10
4	L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE.....	12
4.1	Les ressources	12
4.1.1	Captage de Grand Moulas	12
4.1.2	Station de production de La Roulette	13
4.2	Le traitement	13
4.3	Le stockage	14
4.3.1	Réservoir Barry.....	14
4.3.2	Réservoir Jacomet	15
4.4	Station de surpression	16
4.4.1	Station relais Charagons.....	16
4.4.2	Surpresseur Les cotes	16
4.5	Les réseaux d'alimentation en eau potable	17
4.5.1	Matériaux	17
4.5.2	Année de pose des canalisations	18
4.5.3	Fonctionnement.....	18
4.6	Qualité des eaux distribuées.....	19
4.7	Défense incendie.....	19
5	BILANS BESOINS RESSOURCES	20
5.1	La production.....	20
5.2	La consommation	20
5.3	Perspectives d'évolution	20
5.4	Bilans	20
6	ZONAGE DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE	22
6.1	Zones desservies.....	22
6.2	Zones non desservies dont la desserte est soumise à dérogation exceptionnelle	22
7	IMPACT DU ZONAGE DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE.....	24
7.1	Sur la ressource en eau	24
7.2	Sur le Plan de Gestion de la Ressources en Eau	24
7.3	Sur le Plan Local d'Urbanisme	24

1 PREAMBULE

La Commune de Bollène a délégué la gestion du service de l'eau potable au Syndicat Rhône Aygues Ouvèze (R.A.O).

Le Syndicat a été créé par arrêté préfectoral du 30 janvier 1947. Il comptait 36 communes adhérentes auxquelles s'ajoute depuis le début de l'année 2010, la commune de TULETTE.

Le service AEP exploité en affermage par la Société SAUR, compte d'une manière générale :

- 34 476 abonnés (environ 68 500 habitants),
- 1 224 km linéaire de conduites,
- 7 zones de captage d'eau potable pour une production de 5.9 millions de m³, dont celui de Mornas qui assure 70% environ de la demande,
- 47 réservoirs et bâches pour une capacité totale de stockage de 22 393 m³,
- 21 stations relais / surpresseurs.

Le Syndicat RAO a réalisé un Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable en 2012 sur le réseau Syndical. Cette étude avait permis d'établir un état des lieux précis des ouvrages existants et de leur fonctionnement. De plus, un programme des travaux de gestion patrimoniale avait été établi en vue de renforcer et/ou restructurer les infrastructures existantes pour disposer d'un système à même de répondre aux besoins.

Compte tenu des investissements financiers mis en œuvre dans le **programme de gestion patrimoniale**, les extensions de réseau sont exceptionnelles et doivent répondre à certains critères bien définis pour ne pas grever le budget travaux.

L'élaboration d'un schéma de distribution d'eau potable global, prévu par l'article L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales, a ainsi été décidée à l'échelle du territoire du Syndicat afin de délimiter précisément le champ de la distribution en identifiant les secteurs dans lesquels la collectivité s'engage à assurer la desserte en eau et ceux dans lesquels la desserte n'est pas envisagée.

Le présent document constitue une notice explicative du zonage retenu.

2 CONTEXTE REGLEMENTAIRE

2.1 Généralités

L'article L. 2224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, créé par l'article 54 de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, pose le principe d'une compétence obligatoire des communes en matière de distribution d'eau potable.

« Les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable. Dans ce cadre, elles arrêtent un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution... ».

La commune, ou la structure de coopération intercommunale à laquelle elle a transférée sa compétence en matière de distribution d'eau potable, doit ainsi adopter son schéma de distribution d'eau potable afin de déterminer les zones desservies par le réseau de distribution.

En dehors de ces zones, aucune obligation de desserte par le réseau public de distribution d'eau potable ne s'applique.

Par ailleurs, sauf dispositions contraires du code de l'urbanisme ou du règlement sanitaire départemental, aucune règle générale n'impose aux propriétaires le raccordement des immeubles au réseau public de distribution d'eau potable.

Le zonage n'est pas un document de programmation de travaux. Il ne crée pas de droits acquis pour les tiers, ne fige pas une situation en matière d'alimentation en eau potable, et n'a pas d'effet sur l'exercice par la commune de ses compétences.

Ceci entraîne plusieurs conséquences :

- En délimitant les zones, la commune ne s'engage pas à réaliser des équipements publics, ni à étendre les réseaux existants,
- Les constructions situées en zone d'alimentation en eau potable ne bénéficient pas d'un droit à disposer d'un équipement collectif à une échéance donnée,
- Le zonage est susceptible d'évoluer, pour tenir compte de situations nouvelles. Ainsi, des projets d'urbanisation à moyen terme peuvent amener la commune à basculer certaines zones en alimentation publique en eau potable,
- Le classement en zone d'alimentation en eau potable ne constitue pas un engagement de la commune à réaliser des travaux à court terme.

Ainsi, comme le stipule l'article R111-13 du Code de l'urbanisme, réglementairement les communes ne sont pas obligées de délivrer l'eau potable aux particuliers :

"Le projet peut être refusé si, par sa situation ou son importance, il impose, soit la réalisation par la commune d'équipements publics nouveaux hors de proportion avec ses ressources actuelles, soit un surcroît important des dépenses de fonctionnement des services publics".

2.2 OBLIGATIONS DES PARTICULIERS : DÉCLARATION DES OUVRAGES DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE A DES FINS D'USAGE DOMESTIQUE

2.2.1 Définition d'un ouvrage de prélèvement d'eau souterraine à des fins d'usage domestique

Selon le décret n°2008-652 du 2 juillet 2008, un ouvrage de prélèvement d'eau souterraine à des fins d'usage domestique est une source, un puits ou forage destiné à prélever une eau nécessaire aux besoins usuels d'une famille, c'est-à-dire :

- les prélèvements et les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes ;
- en tout état de cause, est assimilé à un usage domestique de l'eau tout prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m³ d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs.

2.2.2 Déclaration obligatoire

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 a introduit l'obligation de déclarer en mairie les ouvrages domestiques, existants ou futurs, et à conférer aux services de distribution d'eau potable la possibilité de contrôler l'ouvrage de prélèvement, les réseaux intérieurs de distribution d'eau, ainsi que les ouvrages de récupération des eaux de pluie.

La déclaration vise à faire prendre conscience aux particuliers de l'impact de ces ouvrages sur la qualité et la quantité des eaux des nappes phréatiques. En effet, l'eau est un bien commun à protéger. Mal réalisés, les ouvrages de prélèvement, qui constituent l'accès à cette ressource, peuvent être des points d'entrée de pollution de la nappe phréatique. Ils doivent donc faire l'objet d'une attention toute particulière lors de leur conception et leur exploitation.

L'usage d'une eau d'un ouvrage privé, par nature non potable, peut contaminer le réseau public si, à l'issue d'une erreur de branchement par exemple, les deux réseaux venaient à être connectés. C'est pourquoi, la déclaration permet de s'assurer qu'aucune pollution ne vienne contaminer le réseau public de distribution d'eau potable.

Ce renforcement de la protection du milieu naturel répond donc à une préoccupation environnementale et à un enjeu de santé publique.

En outre, le recensement des puits et forages privés permettra aux ARS, en cas de pollution de nappe susceptible de présenter un risque sanitaire pour la population, d'améliorer l'information des utilisateurs et notamment de leur communiquer les consignes à respecter (interdiction de consommation, le cas échéant).

Depuis le 1^{er} janvier 2009, tout particulier utilisant ou souhaitant réaliser un ouvrage de prélèvement d'eau souterraine (puits ou forage) à des fins d'usage domestique doit déclarer cet ouvrage ou son projet en mairie au plus tard 1 mois avant le début des travaux.

Les ouvrages existants au 31 décembre 2008, doivent être déclarés avant le 31 décembre 2009.

Analyses qualité complémentaire et contrôle sanitaire ARS

Le code de la santé publique prévoit que si l'eau est destinée à l'alimentation de plus d'une famille, elle doit avoir fait l'objet d'une autorisation préfectorale préalable (article L. 1321-7).

Il prévoit en outre que, si cette eau est destinée à l'alimentation de plus de 50 personnes (ou si le débit journalier est supérieur à 10 m³) ou, quel que soit le débit, dans le cadre d'une activité commerciale (exemple : camping, hôtel ...), elle est soumise au contrôle sanitaire de la ARS (article L. 1321-4 III).

2.2.3 Modalités de déclaration

Tout projet, toute intention ou toute réalisation d'ouvrage de prélèvement d'eau souterraine à des fins d'usage domestique doit être déclaré.

Pour déclarer un ouvrage de prélèvement d'eau, puits ou forage à des fins d'usage domestique, il suffit de remplir un formulaire CERFA 13837-01. Ce document permet de décrire les caractéristiques essentielles de l'ouvrage de prélèvement (sans entrer dans des précisions trop techniques) et de fournir les informations relatives au réseau de distribution de l'eau prélevée.

Le formulaire peut être retiré auprès des mairies où il est disponible, ou via le site Internet du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer.

Une fois rempli, ce formulaire est à déposer auprès de la mairie de la commune concernée contre un récépissé faisant foi de la déclaration.

Pour les ouvrages conçus à partir du 1er janvier 2009, la déclaration doit être réalisée en deux temps :

- Etape 1 : dépôt à la mairie du formulaire de déclaration de l'intention de réaliser un ouvrage, minimum 1 mois avant le début des travaux ;
- Etape 2 : actualisation de la déclaration initiale sur la base des travaux qui auront été réellement réalisés, dans un délai maximum d'un mois après la fin des travaux.

Ce formulaire est accompagné des résultats de l'analyse de la qualité de l'eau, lorsque celle-ci est destinée à la consommation humaine au sens de l'article R.1321-1 du code de la santé publique.

Cette déclaration, en deux temps, a été rendue nécessaire car il est très fréquent que les caractéristiques de l'ouvrage tel qu'il était prévu, soient différentes de celles de l'ouvrage réalisé.

Pour les ouvrages existants, une seule déclaration est nécessaire. Elle reprend les éléments relatifs à l'ouvrage tel qu'il existe aujourd'hui. Tous les ouvrages existants doivent être déclarés au 31 décembre 2009.

2.3 TEXTES APPLICABLES

- Loi sur l'eau 92-3 du 3 janvier 1992 et la Nouvelle Loi sur l'eau du 30 décembre 2006, sur l'eau et les milieux aquatiques (articles 54 et 57).
- Loi Décret n° 2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable.
- Arrêté du 17 décembre 2008 fixant les éléments à fournir dans le cadre de la déclaration en mairie de tout prélèvement, puits ou forage réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau.
- Arrêté du 17 décembre 2008 relatif au contrôle des installations privatives de distribution d'eau potable, des ouvrages de prélèvement, puits et forages et des ouvrages de récupération des eaux de pluie.
- Code de l'Urbanisme.
- Code de l'Environnement.
- Code de la Santé Publique.
- Code Général des Collectivités Territoriales.
- Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 – Loi dite Grenelle 2

3 PRESENTATION GENERALE DE LA COMMUNE

3.1 DONNEES GEOGRAPHIQUES

3.1.1 Données humaines

3.1.1.1 DEMOGRAPHIE

D'après le recensement INSEE, la population permanente est passée de 11 500 habitants en 1968 à près de 13 800 habitants en 2014. La commune a atteint un pic de population en 1999 (14 107 habitants). Depuis, la population ne cesse de diminuer avec un taux de variation par année qui se stabilise entre -0,1%/an et -0,2%/an.

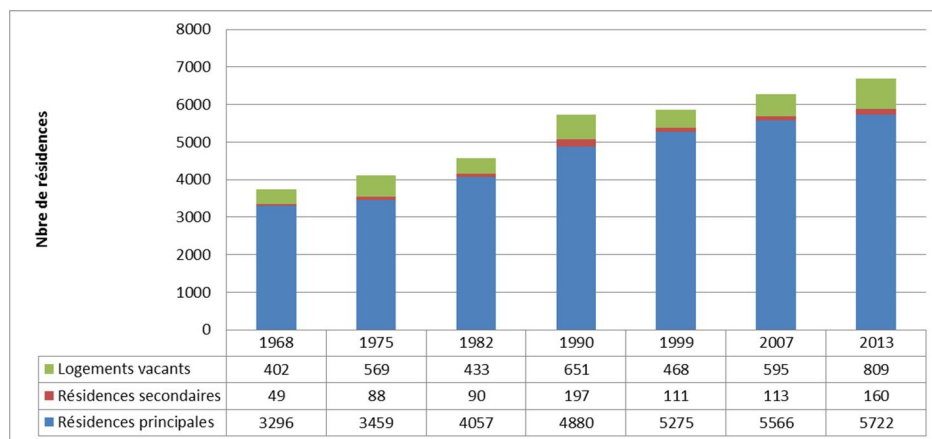
D'une manière générale, depuis 1975, le taux de variation annuelle moyen sur 46 ans serait de l'ordre de 0,4 %. L'augmentation annuelle la plus forte a été rencontrée entre 1975 et 1982.

Années	1968	1975	1982	1990	1999	2007	2014
Population	11555	11434	12679	13907	14107	14001	13792
Densité moyenne (hab. /km²)	213,9	211,6	234,7	257,4	261,1	259,1	255
Taux de variation annuel (%)		-0,1%	1,6%	1,2%	0,2%	-0,1%	-0,2%

3.1.1.2 HABITAT

L'analyse des variations de l'habitat sur la même période (données INSEE de 1968 à 2013), est la suivante :

Figure 1 : Evolution de l'habitat (Source INSEE)



En 2013, les résidences principales représentent 85,6 % et les résidences secondaires 2,4 % de l'ensemble des logements recensés.

Le nombre de résidences principales n'a cessé d'augmenter alors que le nombre d'habitants ne cesse de diminuer.

Le taux d'occupation moyen est estimé à 2,4 personnes/logement.

3.1.2 Capacité d'accueil touristique

3.1.2.1 RESIDENCES SECONDAIRES

Les données INSEE de 2013, recensait 160 résidences secondaires, soit environ 2,4 % de l'ensemble des logements recensés sur le territoire communal. Ce qui est négligeable en termes de besoin en eau de la commune en période estivale.

3.1.2.2 ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL

En plus des résidences secondaires, quelques établissements d'accueil existent sur la commune. Ils se répartissent de la manière suivante :

Figure 2 : Données Touristique 2016 (Source INSEE)

Etablissements	Quantité	Capacité totale
Hôtels	9	302 chambres
Campings	2	157 emplacements
Gîtes et locations saisonnières*	13	180 personnes
Chambres d'hôtes*	7	19 chambres
Résidences de tourisme et hébergements assimilés	0	-
Villages vacances – Maisons familiales	0	-
Auberges de jeunesse – Centres sportifs	0	-

**données office du tourisme*

La capacité d'accueil serait de l'ordre de 1 316 personnes avec les hypothèses suivantes :

- 3 personnes par emplacement au camping,
- 2 personnes par chambre.

3.1.2.3 POPULATION ESTIVALE

L'estimation de la population maximale, en période estivale, est la suivante :

Etablissements	Nombre de personnes
Hôtels	618
Campings	480
Gîtes, locations et chambres d'hôtes	218
Résidences secondaires	385
TOTAL	1 701

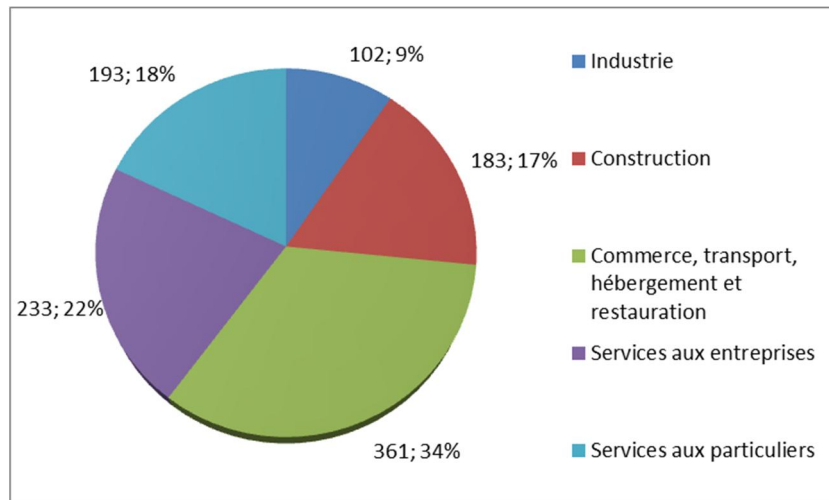
En période normale, la population sur la commune de BOLLENE est de 13 792 habitants, cette population peut atteindre selon les hypothèses ci-dessus, 15 493 habitants en période estivale.

3.1.3 Activités économiques

3.1.3.1 GENERALITES

D'après l'INSEE, au 1^{er} janvier 2015, il a été recensé sur le territoire communal, 1 072 établissements répartis comme suit :

Figure 3 : Répartition des activités au 1^{er} janvier 2015 (Source INSEE)



Au regard de ces chiffres, il peut être constaté que :

- la part des activités, liées aux commerces, transports, hébergements et restauration est la plus représentée avec 34 %,
- la part services aux entreprises, aux particuliers et la construction suivent avec respectivement 22 %, 18 % et 17 %.

En 2000, 72 exploitations agricoles étaient recensées sur la commune.

3.1.3.2 AUTRES ACTIVITES

Parmi les autres établissements qui peuvent présenter des consommations particulières, il y a :

- 6 stades,
- 1 piscine,
- 3 gymnases,
- 1 complexe sportif,
- 2 salles des fêtes
- 10 écoles (env. 1 400 élèves),
- 2 collèges (env. 1 350 élèves),
- 1 lycée (env. 900 élèves),
- 1 crèche (env. 60 enfants),
- 1 hôpital (env. 85 lits),
- 8 foyers d'accueil.

4 L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

4.1 Les ressources

La commune de Bollène ne dispose pas de ressource sur son territoire. Elle est desservie par le Champs captant du Grand Moulas et celui de la Roulette-tous les deux situés sur la commune de Mornas. Ces 2 zones de production sont regroupées dans la station relais de distribution des Islons également implantée sur la commune de MORNAS.

Ces deux captages desservent une Unité de Distribution (les Islons) composée de 22 communes, dont 7 partiellement. Elle correspond à l'UDI Les Islons du territoire du Syndicat Intercommunal des Eaux Rhône Aygues Ouvèze.

La station relais Les Islons est celle qui a la plus grande zone d'influence, ce qui confirme la place principale qu'elle tient sur le territoire du Syndicat RAO.

4.1.1 Captage de Grand Moulas

Le captage de Grand Moulas se situe sur le territoire de la commune de Mornas, en rive gauche du Rhône, sur les parcelles cadastrales n°629 et 748, section G.

Il se compose de 5 forages exploités qui s'adressent à l'aquifère alluvial de la nappe du Rhône.

Figure 4 : Localisation du champ captant de Grand Moulas à Mornas

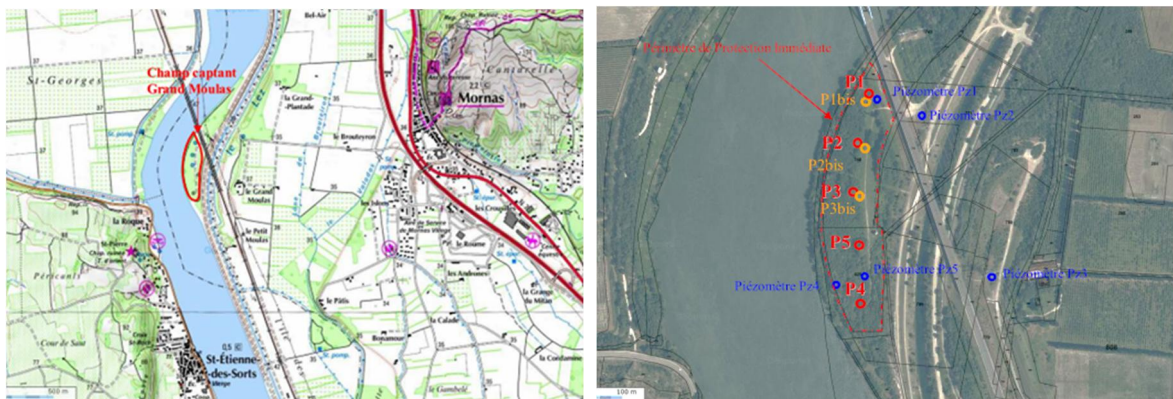


Tableau 1 : Principales caractéristiques du captage de Grand Moulas à Mornas

Date de réalisation		1997
Date arrêté de DUP		24 février 2009
Type de filière		Traitement physique simple et désinfection
Aquifère exploité		Souterraine : nappe alluviale Rhône
Nombre de forage		5
Débit autorisé total max		1 600 m ³ /h
Débit moyen d'exploitation		954 m ³ /h
Volume moyen d'exploitation		13 580 m ³ /j
Caractéristiques techniques	Débit	3 x 400 m ³ /h + 2 x 200 m ³ /h

L'ouvrage est en bon état. Les normes de potabilité sont respectées. La teneur en nitrates est faible.

4.1.2 Station de production de La Roulette

Le champ captant de La Roulette se situe sur le territoire de la commune de Mornas, en rive gauche du Rhône, sur la parcelle cadastrale n°1134 section F.

Il se compose de 2 forages qui sollicitent l'aquifère alluvial de la nappe du Rhône.

Figure 5 : Localisation du champ captant de la Roulette à Mornas

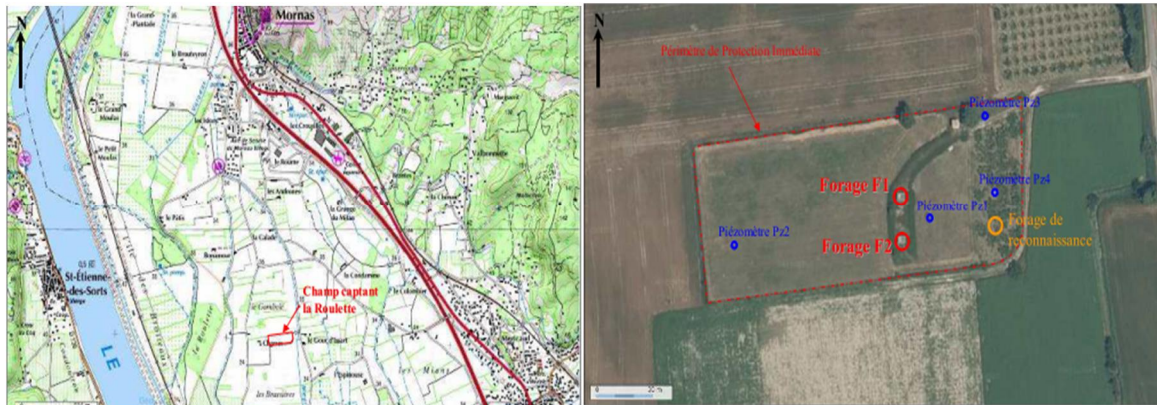


Tableau 2 : Principales caractéristiques du champ captant de la Roulette à Mornas

Date de réalisation		1996
Date arrêté de DUP		21 mars 1997
Type de filière		Traitement physique simple et désinfection
Aquifère exploité		Plaine alluviale du Rhône
Débit autorisé total max		600 m ³ /h
Débit moyen d'exploitation		360 m ³ /h
Volume moyen d'exploitation		779 m ³ /j
Caractéristiques techniques	Débit	3 x 300 m ³ /h

La Déclaration d'Utilité Publique limite les prélèvements envisageables sur le captage. Il ne doit et est utilisé qu'en secours du captage de Grand Moulas. Les normes de potabilité sont respectées.

4.2 Le traitement

Aucun ouvrage de traitement n'est présent sur le territoire communal de Bollène.

Sur le service, le traitement se fait au chlore gazeux sur la station de production La Roulette à Mornas et en sortie de la station de reprise des Islons.

4.3 Le stockage

La commune de Bollène dispose de trois réservoirs de stockage sur son territoire :

- Barry,
- Charragons,
- Jacomet.

4.3.1 Réservoir Barry

Le réservoir du Barry est situé au Nord du territoire communal de Bollène, au niveau de l'usine hydroélectrique du canal de Donzère-Mondragon.

Figure 6 : Plan de localisation IGN du réservoir Barry à Bollène

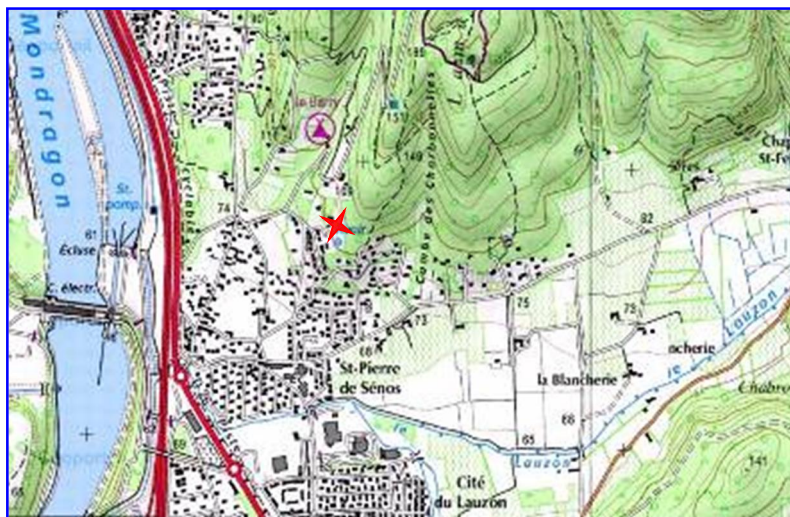


Tableau 3 : Principales caractéristiques du réservoir Barry à Bollène

Date de mise en service		1975
Type d'ouvrage		Réservoir semi-enterré
Matériaux		Béton armé
Nombre de cuves		1
Volume maximal		2 042 m ³
Défense incendie		Non
Caractéristique géométrique	Diamètre intérieur	22,60 m
	Hauteur sous dôme	7,75 m
	Côte radier	129,60 mNGF
	Côte distribution abonné	129,46 mNGF
	Côte trop-plein	134,55 mNGF

4.3.1.1 RESERVOIR DE CHARRAGONS

Le réservoir Les Charagons est situé au Sud du territoire communal, au lieu-dit « Les Charagons », à proximité de la colonie de vacances Montsoleil.

Figure 7 : Plan de localisation IGN du réservoir Charaons à Bollène

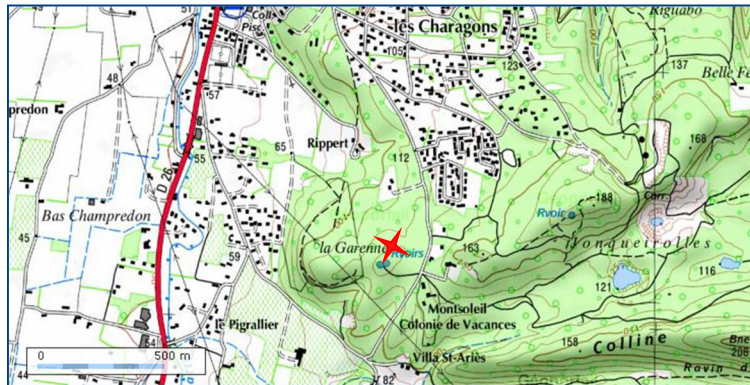


Tableau 4 : Principales caractéristiques du réservoir Charraons à Bollène

Date de mise en service		1950
Type d'ouvrage		Réservoir enterré
Matériaux		Béton armé
Nombre de cuves		2
Volume maximal		2x1023m ³ dont 2x407 m ³ exploités
Défense incendie		Non
Caractéristique géométrique	Diamètre intérieur	18 m
	Hauteur intérieure sous dôme	6,45 m
	Côte radier	130,27 mNGF
	Côte distribution abonné	130.60 mNGF
Côte trop-plein		134,60 mNGF

4.3.2 Réservoir Jacomet

Le réservoir Jacomet est situé au Sud du territoire communal, à proximité des carrières de Jonqueirolles.

Figure 8 : Plan de localisation IGN du réservoir Jacomet à Bollène

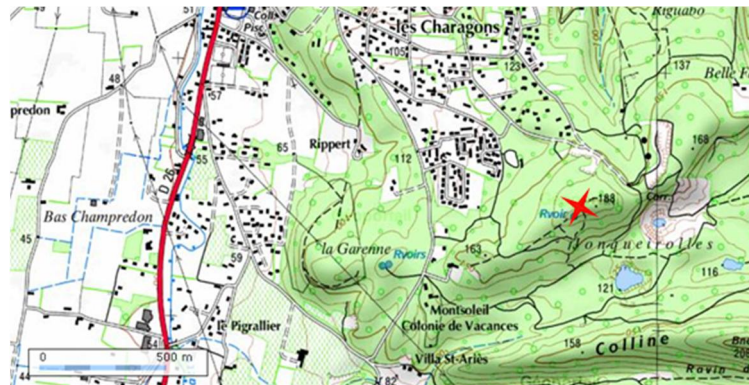


Tableau 5 : Principales caractéristiques du réservoir Jacomet à Bollène

Date de mise en service		-
Type d'ouvrage		Réservoir semi-enterré
Matériaux		Béton armé
Nombre de cuves		1
Volume maximal		524 m ³ dont 338 m ³ exploités
Défense incendie		Non
Caractéristique géométrique	Diamètre intérieur	13 m
	Hauteur sous dôme	6,00 m
	Hauteur sous dôme	6,00 m
	Côte radier	180 mNGF
	Côte distribution abonné	180,25 mNGF
	Côte trop-plein	184,20 mNGF

4.4 Station de surpression

La commune compte deux stations de surpression sur son territoire.

4.4.1 Station relais Charagons

La station relais de Charagons, sur le site du réservoir du même nom. Cette station fonctionne à un débit nominal de 50 m³/h et une HMT de 59mCE. Elle est équipée de deux pompes de 50 m³/h et est télésurveillée.

4.4.2 Surpresseur Les cotes

Le surpresseur des Cotes fonctionne à un débit nominal de 5,8 m³/h et une HMT de 76mCE. Il est équipé de deux pompes de 5,8 m³/h et d'une bache de reprise de 1 m³.

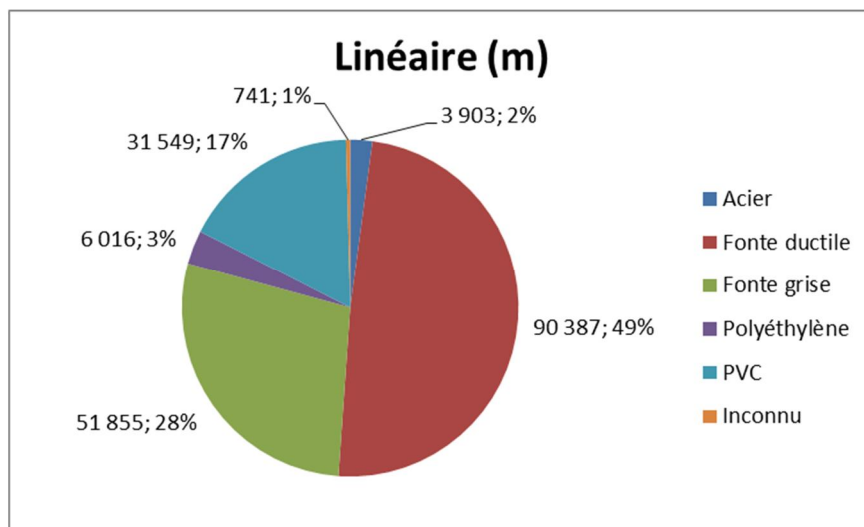
4.5 Les réseaux d'alimentation en eau potable

La commune de Bollène dispose d'environ 185 km de réseau d'eau potable, ce qui représente près de 15 % du réseau du Syndicat Intercommunal des Eaux Rhône Aygues Ouvèze.

D'après le SIG 2016, fourni par le SIE RAO, les données suivantes ont été extraites :

4.5.1 Matériaux

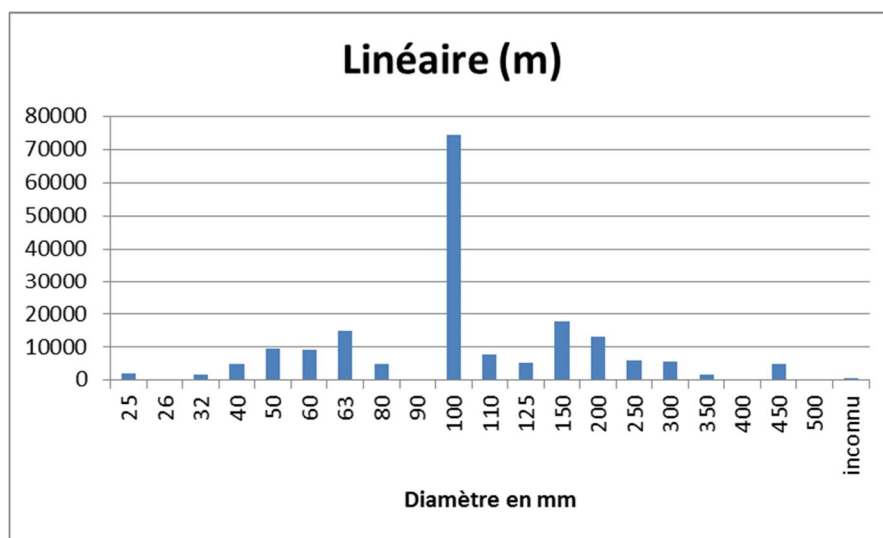
Figure 9 : Répartition du linéaire par type de matériau



Le matériau dominant est la fonte ductile qui représente près de 49 % du linéaire suivi par la fonte grise avec 28 %.

4.5.1.1 DIAMETRE

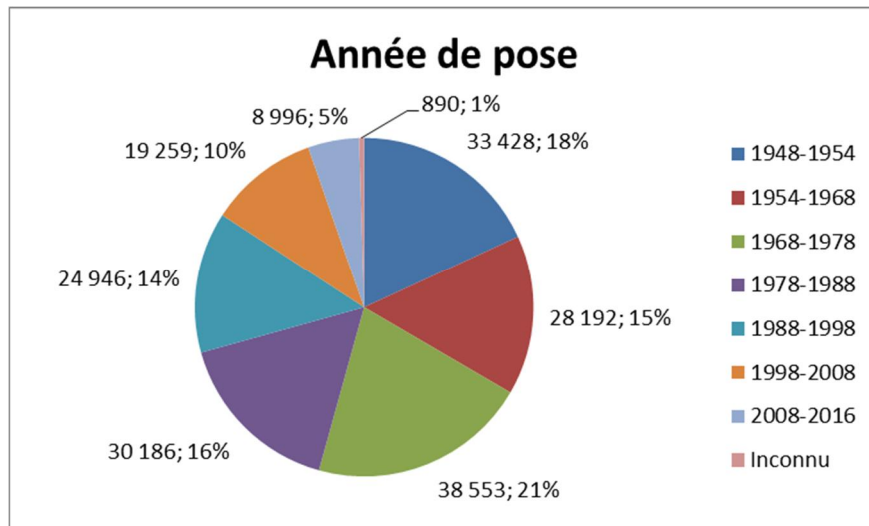
Figure 10 : Répartition des diamètres de canalisations



Le diamètre le plus fréquemment rencontré est le 100 mm (40,4 %) suivi des diamètres 150 et 63 mm (9,7 et 8 %).

4.5.2 Année de pose des canalisations

Figure 11 : Répartition du linéaire de canalisations par période de pose



99,5 % des dates de pose des conduites présentes sur le territoire communal de Bollène sont connues. 30 % des conduites ont plus de 50 ans. Elles sont principalement en acier, fonte grise et pvc.

4.5.3 Fonctionnement

Le rendement du réseau est compris entre 40 et 93 % en fonction des zones de sectorisation pour un rendement moyen global sur l'ensemble du Syndicat est de 72 %

Tableau 6 : Indice Linéaire de pertes 2016

Noms Zones de sectorisation (2016)	Linéaire (km)	Volume consommé (m3/j)	Volumes de pertes (m3/j)	Volume total (m3/j)	Rendement (%)	ILP (m3/lj/km)
8407CS005	47,9	1972,8	139,2	2112,0	93,4%	2,91
8407CS026	12,0	60,0	12,0	72,0	83,3%	1,00
8407CS082	9,5	132,0	60,0	192,0	68,8%	6,29
8407CS084	18,2	146,4	93,6	240,0	61,0%	5,13
8407CS085	18,3	108,0	96,0	204,0	52,9%	5,25
8407CS004	8,8	24,0	36,0	60,0	40,0%	4,11
8407CS012	7,1	84,0	36,0	120,0	70,0%	5,04
8407CS011	18,2	216,0	132,0	348,0	62,1%	7,26

4.6 Qualité des eaux distribuées

L'eau distribuée fait l'objet de contrôles sanitaires réglementaires, d'une surveillance de l'exploitant et d'un autocontrôle sanitaire. Au total 200 échantillons sont analysés en moyenne sur une année sur l'ensemble du Syndicat.

Sur les trois dernières années, le taux de conformité de l'eau distribuée sur la commune de Bollène a été de 100 %.

4.7 Défense incendie

La défense incendie est une compétence communale et non syndicale.

Néanmoins, le délégataire indique que trois zones concernées par l'extension du PLU ne disposent pas d'une défense incendie suffisante d'après les données référencées dans le modèle informatique dont il dispose. Ces trois zones sont : la Serre de Catin, la zone Oratoire et Vallabrègues.

5 BILANS BESOINS RESSOURCES

La commune de Bollène est desservie par la station principale Les Islons située sur le territoire de la commune de Mornas (regroupement des captages du Grand Moulas et de La Roulette). L'Unité de Distribution d'eau potable Les Islons dessert 22 communes, dont 7 partiellement.

5.1 La production

Tableau 7 : Volumes annuels produits

	2013	2014	2015
Volume produit par l'UDI Les Islons	4 099 467 m ³	3 966 130 m ³	4 179 215 m ³
Capacité maximale de production de l'UDI Les Islons	15 622 000 m ³		
Taux de production / à la capacité de production de l'UDI Les Islons	67,7 %	70,3 %	70,9 %
Taux de production de l'UDI Les Islons / à la production totale du syndicat	26 %	25 %	27 %

La production de la station des Islons représente environ 70 % des volumes produits sur le Syndicat RAO. Elle fonctionne actuellement à 25 % de sa capacité maximale de production.

5.2 La consommation

Tableau 8 : Volumes annuels comptabilisés

	2013	2014	2015
Bollène	1 040 027 m ³	1 024 957 m ³	1 092 403 m ³
Total sur l'UDI Les Islons	2 910 078 m ³	3 023 969 m ³	3 030 569 m ³
Total Syndicat RAO	3 895 162 m ³	4 044 818 m ³	4 041 081 m ³

Les volumes comptabilisés sur la commune de Bollène représentent 36 % des volumes totaux comptabilisés sur l'UDI Les Islons et 27 % du volume total du Syndicat RAO.

8 gros consommateurs sont recensés sur la commune de Bollène. Ils représentent une consommation annuelle de plus de 180 000 m³.

Le ratio de consommation sur la commune est estimé à 154 m³/an/habitant.

5.3 Perspectives d'évolution

Le schéma directeur AEP établi en 2012 sur l'ensemble du territoire du SIE RAO prévoyait une augmentation de 12 424 habitants (ramené à 11 302 habitants après mise à jour) à l'horizon 2025 sur l'UDI Les Islons, dont 2 999 habitants sur la commune de Bollène.

Cette prévision est au-dessus des perspectives démographiques arrêtées lors de la révision du PLU (+ 1000 logements à l'horizon 2025/2030, soit 2 400 habitants).

5.4 Bilans

Les besoins futurs en eau potable sur la commune de Bollène, sont estimés à un peu plus de 1 462 000 m³/an. En totalité sur l'UDI Les Islons les besoins futurs en eau potable à l'horizon 2025/2030 sont estimés à plus de 4 321 500 m³/an. Ce qui reste en deçà de la capacité maximale de production disponible sur l'UDI Les Islons (15 622 000 m³/an).

Le délégataire a été interrogé par le Syndicat sur l'impact des besoins futurs en eau potable sur la commune de Bollène. D'après celui-ci, même dans le scénario le plus contraignant (soit +1310 logements), l'augmentation de la demande ne devrait pas engendrer de pertes de pression ni de débit sur la commune.

Les ressources sont bien en adéquation avec les besoins communaux.

6 ZONAGE DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

La zone de desserte du réseau d'eau potable est reportée sur le plan du schéma de distribution d'eau potable.

Les règles de raccordement au réseau d'eau potable, pour les zones définies au sein des documents d'urbanisme (PLU), sont énumérées ci-après.

6.1 Zones desservies

Ces zones correspondent aux parcelles situées dans :

- les zones urbanisées repérées : UA, UB, UC, UD, UE, UY et UZ dans les PLU,
- les zones à urbaniser repérées : 1AU dans les PLU,

Le règlement du PLU prévoit que dans les zones U « Toute construction ou installation nouvelle, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes pour être conforme aux normes, notamment sanitaires, en vigueur (débit, tuyauteries, ...).

Les parcelles et construction situées dans ces zones feront l'objet d'un raccordement au réseau d'eau potable à la demande du propriétaire, **sauf** dans les cas suivants :

- Dans le cas, où la construction, ou les travaux sur bâtiment existant n'ont pas été autorisés, conformément au Code de l'urbanisme,
- Dans le cas, où la parcelle où la construction ne peuvent pas être alimentées par le réseau d'eau potable dans des conditions normales de débit et de pression sans difficultés ou aménagements particuliers dont le délai de réalisation ne peut être précisé (article L.111-4 à L111-11 du Code de l'urbanisme),
- Dans le cas, où le raccordement ne permettrait pas d'assurer la bonne gestion et la préservation de la qualité du service d'adduction d'eau,
- Dans le cas, d'une construction sur une parcelle issue de la division d'une parcelle comportant un immeuble desservi, si la faisabilité technique évaluée par le service de l'eau démontre notamment une contrainte topographique ou de besoin en eau incompatible avec la capacité du réseau et qui nécessite des aménagements du réseau dont le délai de réalisation ne peut être précisé (article L.111-4 à L111-11 du Code de l'urbanisme),
- Dans le cas, des parcelles ou constructions situées dans des zones urbanisées constructibles pour lesquelles le propriétaire ou l'utilisateur a fait le choix de ne conserver qu'une alimentation en eau privée, distincte du réseau public d'alimentation en eau potable.

6.2 Zones non desservies dont la desserte est soumise à dérogation exceptionnelle

Ces zones correspondent aux parcelles situées dans toutes les zones autres que les zones desservies précédemment définies.

Les parcelles, constructions existantes ou nouvelles constructions situées dans ces zones, ne feront l'objet d'aucun raccordement au réseau d'eau potable à la demande du propriétaire, sauf en cas de dérogation accordée par la collectivité compétente pour la distribution d'eau potable après étude des demandes au cas par cas.

Les critères à examiner par les services de la collectivité pour la délivrance d'autorisations exceptionnelles de raccordement au réseau public de distribution d'eau potable seront (liste non exhaustive) :

- Distance entre le réseau public de distribution d'eau potable existant et la parcelle à desservir,
- Capacité hydraulique du réseau public de distribution d'eau potable existant,
- Altitude de la parcelle et hauteur de la construction à desservir,
- Nécessité de mise en place d'équipements spéciaux sur le réseau public de distribution d'eau potable,
- Compatibilité du réseau public d'eau potable existant le plus proche avec la fonction de distribution,
- Risque de dégradation de l'eau distribuée à la parcelle ou à la construction,
- Risque pour la gestion et la préservation de la qualité du service d'adduction d'eau.

7 IMPACT DU ZONAGE DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

7.1 Sur la ressource en eau

Pour l'UDI Les Islons qui dessert en AEP les habitants de BOLLENE, le bilan besoins/ressources effectué dans le schéma directeur met en avant un bilan excédentaire.

Le PLU est donc en totale adéquation avec les ressources en eau potable de la commune.

7.2 Sur le Plan de Gestion de la Ressources en Eau

Les services de l'état ont demandé au syndicat RAO de réduire les prélèvements sur l'Aygues et l'Ouvèze. 2 axes améliorations doivent permettre de répondre à ces attentes :

- L'amélioration du fonctionnement du réseau de distribution, par l'augmentation du rendement et la diminution de l'indice linéaire de pertes, doit permettre de limiter l'impact de l'augmentation de la demande en eau sur le Captage des 3 Rivières. Ceci passe par une campagne de renouvellement du réseau sur les prochaines années.
- La recherche d'une nouvelle ressource qui est en cours de réalisation.

En parallèle deux Plans de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE) de l'Aygues et de l'Ouvèze sont en cours de rédaction. La commune de BOLLENE n'est pas concernée par le PGRE.

7.3 Sur le Plan Local d'Urbanisme

Le zonage d'alimentation en eau potable est en adéquation avec le PLU, sauf pour certains secteurs qui ont été classés en zone constructible au projet arrêté du PLU et qui doivent donc obligatoirement être raccordés au réseau public d'alimentation en eau potable, alors que le réseau n'est pas situé à proximité (moins de 100 mètres) (Cf. Fiche Action).

Ces secteurs concernent principalement des tènements fonciers pouvant faire l'objet de divisions foncières. La commune doit anticiper la question du financement de la desserte du réseau en AEP et aussi de la faisabilité de son raccordement au réseau existant avant la délivrance de l'autorisation d'urbanisme.